

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* — n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président — Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Christine Van
7 den Wyngaert
8 Jeudi 21 avril 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 01*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à toutes et à tous ; bonjour, Messieurs les accusés.
15 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous aller chercher, s'il vous plaît, le
16 témoin ?
17 Ah, Maître O'Shea, pardonnez-moi, je vous écoute.
18 M^e O'SHEA (interprétation) : Désolé, Monsieur le Président ; bonjour, Monsieur,
19 Mesdames les juges.
20 Je suis désolé d'interrompre la procédure, mais j'aimerais informer la Cour qu'hier j'ai
21 eu une réunion à l'heure convenue, c'est-à-dire en cours d'après-midi, et suite à cette
22 réunion je puis confirmer que rien n'a changé concernant ce témoin, en tout cas pour ce
23 qui est de la Défense. Je sais que c'est l'information que le Bureau du Procureur
24 attendait... attendait, pardon ; donc, je puis vous en informer d'ores et déjà.
25 Par ailleurs, si la Chambre le juge nécessaire, la décision d'hier peut être reclassée
26 publique — j'entends, bien entendu, la décision concernant la question qui nous occupe.
27 Et enfin, nous sommes reconnaissants au Bureau du Procureur de nous avoir fourni si
28 rapidement le matériel à décharge qu'il nous a fourni. Et j'aimerais remercier la

1 Chambre également d'avoir produit sa décision de façon si diligente. Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

3 Donc, le témoin 0350 sera avec nous au début du mois de mai. Je pense, à vous
4 entendre, que rien ne fait obstacle à ce que cette décision soit donc, Madame le greffier,
5 reclassée publique. Nous acceptons bien volontiers les remerciements, et je pense que
6 M. le Procureur accepte également bien volontiers les remerciements qui lui sont
7 adressés.

8 Nous remercions également le Greffe pour la rapidité avec laquelle il a pu organiser
9 avec vous, M^e O'Shea, cette rencontre qui met un terme non pas à un incident mais à
10 une péripétie de notre dossier.

11 Nous allons donc, Madame le greffier, faire entrer le témoin, puis nous procéderons
12 rapidement à la lecture d'une décision orale, et M. Garcia reprendra son
13 contre-interrogatoire.

14 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

15 TÉMOIN : DRC-D02-P-0228 *(sous serment)*

16 *(Le témoin s'exprimera en français)*

17 Bonjour, Monsieur Mbodina.

18 LE TÉMOIN : Merci. Bonjour.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez.

20 LE TÉMOIN : Parfaitement bien.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant que le Procureur ne reprenne son
22 interrogatoire, je rends une décision orale sur la requête conjoint n° 2837 des
23 représentants légaux des victimes, en date du 15 avril 2011, visant à la communication
24 d'un rapport relatif au témoin DRC-D02-P-0176, requête visant également à ce que la
25 Chambre précise les modalités de communication aux représentants légaux des
26 documents transmis entre les parties sous couvert de la règle 77 du Règlement de
27 procédure et de preuve.

28 Par requête conjointe n° 2837 en date du 15 avril 2011, les représentants légaux des

1 victimes ont demandé à se voir communiquer par le Procureur un rapport d'enquête
2 divulgué par ce dernier à la Défense sur le fondement de la règle 77 du Règlement de
3 procédure et de preuve. Les représentants légaux allèguent que ce rapport concerne le
4 témoin de la Défense de Germain Katanga D02-0176 dont la déposition anticipée
5 viendra contredire les dépositions d'un certain nombre de victimes, y compris
6 les 2 victimes ayant comparu devant la Chambre, et qu'ils ont donc un intérêt
7 particulier à obtenir communication de ce rapport dont ils soulignent qu'il a été produit
8 dans le contexte particulier d'allégations relatives à la situation sécuritaire du témoin
9 concerné. Ils insistent sur le caractère urgent de cette demande en raison de
10 l'avancement de la déposition de ce témoin récemment autorisée par la Chambre.

11 À l'appui de leur demande, les représentants légaux citent une jurisprudence de la
12 Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* selon laquelle le Procureur doit,
13 sur demande des représentants légaux des victimes, communiquer à ces derniers les
14 documents en sa possession qui se rapportent à l'intérêt personnel d'une victime qu'ils
15 représentent et qui pourraient être utiles à la préparation de sa participation à la
16 procédure. Ils soutiennent que la Chambre pourrait adopter des principes similaires
17 afin de clarifier les modalités de communication, aux représentants légaux, des
18 documents que le Procureur communique aux équipes de défense en vertu de la
19 règle 77.

20 Par courriel du 15 avril 2011, la Chambre a fixé le délai de réponse à cette requête au
21 19 avril 2011. Elle a également précisé, en réponse à une demande subsidiaire des
22 représentants légaux tendant à se voir autorisés à répliquer à toute réponse de la
23 Défense, que toute demande d'autorisation de déposer une réplique devra être déposée
24 avant le 20 avril 2011 à midi.

25 Le 18 avril 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo a indiqué par courriel qu'elle s'en
26 remettait à la sagesse de la Chambre. Le Procureur a, quant à lui, indiqué, dans une
27 écriture n° 2843 en date du 19 avril 2011, qu'il ne voyait pas d'objection à ce que le
28 rapport concerné soit communiqué aux représentants légaux, de même que les

1 documents divulgués par son bureau à la suite de la réception de l'identité des témoins
2 de la Défense se rapportant aux intérêts des victimes qu'ils représentent.

3 La Défense de Germain Katanga s'est opposée à la requête des représentants légaux
4 dans une écriture n° 2844 notifiée le 20 avril 2011 mais transmise par courriel peu après
5 l'écoulement du délai imparti. Elle soutient que, de même que les victimes participant à
6 la procédure n'ont pas d'obligation de divulgation envers les accusés, les parties n'ont
7 pas de devoir général de communication envers les victimes, un tel devoir ne pouvant
8 se fonder sur le seul fait qu'elles invoquent un intérêt. La Défense allègue qu'en l'espèce
9 l'intérêt particulier que revêt pour les victimes l'accès au rapport concerné n'est pas
10 suffisamment démontré. Enfin, elle souligne que l'accord du Procureur n'est pas
11 déterminant pour résoudre cette question, et elle relève que si ce dernier divulguait aux
12 victimes des éléments à charge, qu'ils soient ou non utilisés au procès, cela impliquerait
13 que les représentants légaux puissent eux mêmes en faire usage au procès, ce qui les
14 transformerait en procureurs.

15 Le 20 avril 2011, par écriture n° 2846, les représentants légaux ont déposé une demande
16 conjointe d'autorisation de répliquer à la réponse de la Défense de Germain Katanga. Ils
17 estiment devoir répondre à une argumentation qui méconnaîtrait des principes déjà
18 posés en matière de participation des victimes. Au vu des arguments formulés par la
19 Défense de Germain Katanga, la Chambre, en l'absence de questions nouvelles
20 soulevées par cette dernière, et les représentants légaux reconnaissant eux-mêmes que
21 les questions abordées ont trait à des principes bien établis, ne saurait faire droit à cette
22 demande de réplique sur le fondement de la norme 24-5 du Règlement de la Cour.

23 La Chambre relève que les décisions n° 1119 et 1368 de la Chambre de première
24 instance I citées par les représentants légaux organisent un régime *sui generis* de
25 divulgation aux victimes sur le fondement de l'article 68-3 du Statut. Il ne s'agit donc
26 pas d'une procédure définissant des modalités de divulgation aux victimes de
27 documents sur le fondement de la règle 77 du Règlement, et tout document en
28 possession du Procureur est potentiellement concerné. La Chambre I note d'ailleurs que

1 la communication de pièces prévues par la règle 77 précitée relève exclusivement
2 d'échanges *inter partes*.

3 La Chambre de première instance II n'a pas entendu créer un régime analogue à celui
4 qu'a mis en œuvre la Chambre I, et elle ne voit pas la raison qui pourrait la conduire à
5 modifier, en cours de procédure, celui qu'elle a adopté, et singulièrement au début de la
6 phase de la présentation des moyens de la Défense. Toutefois, la Chambre rappelle
7 qu'elle a déjà ordonné au Procureur de divulguer à la Défense des éléments sur le
8 fondement de la règle 77 en prévoyant par ailleurs expressément que les représentants
9 légaux y auraient accès pour permettre leur participation effective, au sens de
10 l'article 68-3 du Statut. Elle considère donc que c'est à elle que doit être adressée toute
11 demande d'accès à des documents en possession du Procureur.

12 En l'espèce, la Chambre, qui n'a pas accès aux documents en question, est amenée à se
13 prononcer sur la base des seules informations dont elle dispose. Aux dires du
14 Procureur, il s'agirait d'un rapport d'enquête portant sur la crédibilité du
15 témoin D02-0176, lequel, selon les informations communiquées par la Défense de
16 Germain Katanga, témoignera sur les 2 victimes qui ont comparu devant la Chambre
17 (a/0191-08, et a/0018-09), ainsi que sur deux témoins du Procureur qui ont également le
18 Statut de victimes participant à la procédure (P-0161 et P-0166). La Chambre relève que
19 toutes ces victimes sont représentées par le représentant légal du groupe principal des
20 victimes.

21 Au vu de ces éléments, la Chambre estime que la transmission de ce rapport à
22 M^e Luvengika, à titre d'information, pourrait favoriser une participation effective des
23 victimes qu'il représente lors de la déposition du témoin D02-0176. Elle considère qu'il
24 n'en résulte pas de préjudice pour la Défense, dans la mesure où la Chambre s'assurera,
25 conformément aux instructions qu'elle a données en vertu de la règle 140, que les
26 questions posées par le représentant légal à ce témoin et soumises à son autorisation —
27 l'autorisation de la Chambre — se rapportent bien aux intérêts des victimes
28 représentées et sont strictement conformes au rôle qu'elles jouent dans la procédure et

1 qui ne saurait consister à soutenir la cause du Procureur.

2 Dès lors, la Chambre ordonne au Procureur de communiquer le rapport concerné à
3 M^e Luvengika et elle rejette la requête en tous ses autres points.

4 Monsieur le Procureur, Monsieur Garcia, vous avez la parole.

5 Monsieur le témoin, nous arrivons à vous.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

7 PAR M. GARCIA : Monsieur le Président, Mesdames les juges. Bonjour, Monsieur le
8 témoin.

9 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le Procureur.

10 M. GARCIA : D'entrée de jeu, je vais vous dire que je n'ai pas l'intention de vous
11 questionner longuement aujourd'hui. Je vais simplement vous poser certaines questions
12 pour avoir des précisions de votre part.

13 LE TÉMOIN : Merci beaucoup.

14 M. GARCIA :

15 Q. Mais dans un premier temps, j'aimerais juste aborder le sujet de votre... un sujet qui a
16 rapport à votre détention. Si je comprends bien, vous êtes détenu à la prison centrale de
17 Makala depuis 2005 ; c'est exact ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Et vous êtes détenu avec, entre autres, évidemment, Floribert Ndjabu Ngabu ainsi
21 que M. Sharif Ndaza ; c'est exact ?

22 R. C'est exactement cela. Oui.

23 Q. Alors, dans un premier temps, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire à quand
24 remonte la première fois que vous avez rencontré M^e Hooper, l'équipe de la Défense de
25 Germain Katanga ? Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire cette date ?

26 R. Merci. Je ne m'attendais pas à cette question.

27 Je n'ai vraiment pas souvenir de la date où j'ai rencontré M^e Hooper.

28 Q. Alors, Monsieur le témoin, sans qu'il soit nécessaire de... de nous donner une date

1 précise, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire si s'était cette année ou l'année
2 dernière ou l'année d'avant ? Est-ce que vous êtes en mesure de nous donner une
3 année ? Est-ce que ce genre de précision...

4 R. Oui, merci. Une chose est sûre, d'abord, que je l'ai rencontré après que celui pour qui
5 il plaide soit arrivé ici. Et bien plus tard, vers l'année... franchement, je risque de dire
6 des bêtises, mais peut-être après, dans l'entretemps, je continue à réfléchir. Peut-être
7 après, je pourrai être en mesure de vous donner une réponse à cette question. Et au
8 risque de dire des bêtises, présentement. Peut-être après. Oui.

9 Q. Alors, prenez le temps de réfléchir, Monsieur le témoin.

10 R. Merci.

11 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire à combien de reprises vous avez
12 rencontré l'équipe de défense de Germain Katanga ? Approximativement. Je ne vous
13 demande pas un chiffre exact.

14 R. Oui, merci. Je sais qu'avec Caroline, je ne sais pas quel rôle qu'elle joue au sein de
15 cette équipe, et je sais qu'avec elle, nous avons eu des contacts assez nombreuses... assez
16 nombreux, et qui dépassent même quatre fois — quatre fois —, et tout au plus, quatre
17 ou cinq fois. Il arrivait que, dans la journée, on s'est rencontrés même deux fois. Mais
18 avec M^e Hooper, c'est moins. C'est moins. Et, tout au plus, trois fois — tout au plus, trois
19 fois, oui.

20 Tout au début... et la dernière fois, quand elle est... quand l'équipe est revenue à deux
21 reprises, après, dans l'intervalle d'un mois, et je pense, oui, c'est ça la réponse. Avec
22 Caroline, assez de fois, quatre à cinq fois, et avec M^e Hooper, c'est tout au plus trois fois,
23 à moins que je ne m'abuse.

24 Q. Alors, Monsieur le témoin, parlons premièrement de ces quatre fois au minimum
25 que vous parlez des rencontres que vous avez avec Caroline. Est-ce qu'il y avait
26 quelqu'un d'autre, mis à part Caroline, de l'équipe de la Défense de Germain Katanga
27 qui l'a... qui a participé à cette rencontre avec vous ?

28 R. Reprenez la question un peu, là.

1 Q. Je vais aller droit au but. Est-ce qu'un dénommé Logo était avec Caroline lorsqu'ils
2 vous ont... lorsqu'il vous a rencontré... lorsqu'elle vous a rencontré, lors de ces quatre
3 fois ?

4 R. Non, pas toutes les fois. Logo est, d'abord, un habitué de la prison. Et avant même
5 que la procédure contre Germain soit engagée, nous connaissions personnellement.
6 Moi, je connaissais déjà Logo, à partir de Kinshasa. Et le temps que nous sommes
7 arrivés en prison, Logo continuait à fréquenter la prison. Et ce n'est pas toutes les fois
8 que quand j'ai rencontré Caroline Logo était là.
9 C'est comme la toute dernière... notre dernière rencontre avec M^e Hooper et Caroline, et
10 Logo était à Bunia ; il n'était pas là.

11 Q. Simplement, une précision, lorsque vous affirmez que Logo est « un habitué de la
12 prison », qu'est-ce que vous voulez dire par ça au juste ?

13 R. Merci. C'est-à-dire, avant de commencer à prêter à titre de l'enquêteur pour le cas
14 Germain Katanga, il arrivait... il venait en prison rendre visite à... à nous autres qui
15 étions déjà en prison. C'est pourquoi j'ai dit « habitué de la prison ». Ce n'est pas pour
16 dire qu'il a été maintes fois arrêté. Non. C'est pour dire qu'il a l'habitude de venir
17 rendre visite à nous autres qui étions là-bas. Pas seulement nous. Il est de grands cœur,
18 et même avec beaucoup d'autres qui étaient déjà avant nous en prison.

19 Q. Monsieur le témoin, quand vous affirmez que Logo avait l'habitude de vous rendre
20 visite, et vous parlez de « nous », là je... j'ai raison de dire que quand vous faites
21 mention de « nous », vous parliez des codétenus, Floribert Ndjabu ainsi que Sharif
22 Manda ; c'est exact ?

23 R. Oui. Et peut-être pas Sherif, parce que je ne suis pas avec Sherif dans le même
24 pavillon. Et nous sommes vraiment beaucoup séparés de Sherif Manda ; mais plutôt
25 Ndjabu Floribert. Même avant cela, il y avait Thomas Lubanga, les... et beaucoup
26 d'autres qui sont codétenus avec nous ensemble en prison centrale de Makala.

27 Q. Monsieur le témoin, en ce qui concerne M. Logo, vous l'avez rencontré à combien de
28 fois seul, c'est-à-dire vous et M. Logo ?

1 R. Merci pour la question.

2 J'ai rencontré Logo maintes... maintes reprises pour parler de différentes choses ; et dans
3 la plupart des cas, de nos relations... de nos relations, de nos problèmes, de nos
4 habitudes, d'ensemble. Et nous avons quand même une expérience. Nous avons un
5 passé commun avec... avec... avec Logo. Et nous traitons de nos problèmes, dans la
6 plupart des cas. Et il est vrai... il est vrai qu'il y a eu des fois que nous nous sommes
7 rencontrés aussi pour parler de... de... de dossiers comme celui-ci. Mais la plupart des
8 cas, nous avons parlé de nos problèmes.

9 Et il m'est peut-être difficile, franchement, de dire combien de fois j'ai rencontré mon
10 frère Logo.

11 Q. Et, Monsieur le témoin, lorsque vous parliez du dossier... de ce dossier, n'est-il pas
12 exact que Logo vous parlait de ce qui se passait ici, en salle d'audience — des témoins
13 qui venaient, de leurs témoignages, de ce qui se disait ici, du déroulement de la
14 procédure ?

15 R. Merci. Détrompez-vous. Nous sommes vraiment informés du ... de ce qui se passe,
16 du moins, de ce qui est rendu public. Nous sommes informés. Logo n'a pas... n'a pas
17 informé personnellement, moi... ne m'a pas informé de ce qui se passe ici par rapport
18 aux témoins. Non. Mais je sais que j'ai pris l'habitude de m'informer de ce qui se passe
19 ici à travers des spots qui passent sur Internet. Par exemple, on sait lire des rapports des
20 audiences sur Internet. Il y a des appareils téléphoniques qui peuvent le faire. Mais
21 nous avons des gens qui nous apportent des documents de l'extérieur, et on est
22 informés. On est informés. Pas Logo nous dire qu'il s'est passé quoi que ce soit.

23 Q. Monsieur le témoin, vous venez juste d'affirmer que par l'entremise d'appareils
24 téléphoniques, vous étiez en mesure de... d'obtenir des nouvelles de ce qui se
25 produisait. Alors, dois-je comprendre que vous aviez des téléphones cellulaires, alors
26 que vous vous trouviez au centre de détention ?

27 R. Merci. Je n'ai pas dit que j'ai eu des téléphones, de moyens de communication pour
28 être en contact avec quelqu'un et me parler de cela, non. J'ai évoqué certains moyens de

1 communication qui peuvent, à ce jour, être en mesure de fournir des informations, et...
2 à... à qui le veut, entre autres, les communications... entre autres, les moyens de
3 communication comme le téléphone, Internet, et cetera. Mais en ce qui me concerne, et
4 dans le cas précis de Logo, j'ai dit qu'il y a des gens qui lisent l'Internet, et qui font venir
5 des documents ; et on peut être informé de ce qui... ce qui se passe. Encore qu'aussi, la
6 télévision nationale, parfois aussi, elle publie, ou soit, rend public la diffusion,
7 justement, de certaines images de ce qui se passe à la Cour.

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais simplement reprendre ce que vous avez dit il y a
9 quelques instants. Vous avez dit, à la ligne 18, page 11 : « Mais je sais que j'ai pris
10 l'habitude de m'informer de ce qui se passe ici à travers des spots qui passent sur
11 l'Internet. On sait lire des rapports des audiences sur l'Internet. Il y a des appareils
12 téléphoniques qui peuvent le faire. et nous avons des gens qui nous apportent des
13 documents de l'extérieur. » Alors, simplement, en ce qui concerne les appareils
14 téléphoniques, est-il exact... est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que les
15 détenus ont accès à des téléphones cellulaires alors qu'ils sont détenus à la prison de
16 Makala à Kinshasa ?

17 R. Merci pour la question.

18 Il n'est pas permis à un détenu, dans la prison centrale de Makala, de posséder un
19 téléphone ; c'est interdit formellement. Et néanmoins, il y a une habitude, dans la prison
20 centrale de Makala, qui fait qu'il y a une sorte de catégorisation de... des détenus. Il y a
21 de ceux-là pour... des liens avec le directeur des prisons ; ils peuvent détenir un moyen
22 de communication, un téléphone, et ils payent de l'argent auprès de la direction.

23 Et aussi, il y a de ceux-là, par rapport à leur rang, on leur donne les moyens de
24 téléphone. Et rassurez-vous, moi qui vous parle, je n'ai pas eu de moyens de téléphone.
25 Et quelquefois où j'ai utilisé le téléphone, ce sont des appareils d'autres personnes ; et,
26 entre autres, les membres, soit du comité d'encadrement des prisonniers, qui est plutôt
27 une... on dirait, une milice de l'administration pénitentiaire, quoi. Donc, ces privilèges-là
28 faisaient qu'ils détiennent les téléphones, mais personnellement, moi, je n'en avais pas.

1 Q. Alors, nous avons compris, Monsieur le témoin, que vous, vous n'aviez pas de
2 téléphone, mais c'est exact de dire, comme vous venez juste de le mentionner, que vous
3 avez utilisé, donc, un téléphone cellulaire alors que vous étiez détenu à Makala ?

4 R. Oui. Je ne refuse pas d'avoir utilisé le téléphone, mais qui n'était pas... mien... qui
5 n'était pas mon bien, et j'ai profité.

6 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous êtes détenu depuis 2005 avec Floribert Ndjabu et
7 Sharif Manda. Depuis que vous êtes détenu, vous avez sûrement eu l'occasion de parler
8 avec vos codétenus de la cause, des faits de la cause ; est-ce que c'est exact ?

9 R. Merci.

10 « Des faits de la cause »... Vous parlez peut-être de la cause qu'on... dont il est question
11 présentement ?

12 Q. Je vais être plus précis, Monsieur le témoin.

13 R. Oui.

14 Q. Depuis que la cause a commencé ici, vous avez su, à un moment donné, que Floribert
15 Ndjabu ainsi que Sherif Ndaza allaient venir témoigner également pour le compte de la
16 Défense de Germain Katanga ; c'est exact ?

17 R. Merci pour la question.

18 Non. Non, et vous savez, c'est peut-être un fait banal que je peux évoquer ici, pour vous
19 permettre peut-être de comprendre cette difficulté de rapprochement qu'on vit à
20 Makala.

21 Personnellement, je n'étais pas prêt pour venir ici. Je l'ai dit à... Excusez... Je l'ai dit à un
22 certain moment ici, que j'ai beaucoup hésité pour venir ici plaider, pour la simple
23 raison, d'abord, j'appartiens à un service, un service qui refuse l'exhibitionnisme, qui a
24 comme mode de travail la discrétion. Et tenu à ce principe, j'ai dorénavant hésité. De
25 deux, mes propos, je le savais, seraient des propos... soit mes déclarations seraient des
26 déclarations qui me mettront en porte-à-faux avec ce principe et aussi avec le régime
27 que j'ai servi. Et ces motifs ont fait que j'ai gardé personnellement, moi, la décision de
28 venir ici, et je ne l'ai pas partagée à qui que ce soit. Et ce n'est que le moment où le

1 gouvernement congolais est arrivé pour nous retirer de la prison centrale de Makala, de
2 la manière que nous n'avons d'ailleurs dénoncée, en présence de médias et aussi en
3 présence des services spécialisés, suffisamment armés, ce n'est qu'à ce moment-là que
4 nous avons su... personnellement, moi, j'ai su que je devais... que les autres aussi
5 devaient venir ici, à Kinshasa. Avant cela, d'abord, moi, je n'ai pas partagé à d'autres.

6 Q. Monsieur le témoin, quand vous avez su que Floribert Ndjabu et que Sharif Manda
7 venaient témoigner, n'est-il pas exact que vous avez parlé avec eux de ce qu'ils allaient
8 dire ici en salle d'audience ? Est-ce que c'est exact ?

9 R. Non, non. Non, non. Comment... comment... parce que les questions que vous me
10 posez, c'est possible que vous les poserez aussi à d'autres qui viendront. C'est possible
11 que vous l'avez posée aussi à Ndjabu. Les réponses, je ne sais pas si elles sont les
12 mêmes. Mais en tout cas, en ce qui me concerne, je n'avais aucunement besoin de
13 l'intervention ni de Ndjabu ni de Sherif pour dire ce que je pense. Et franchement, ils ne
14 pouvaient pas m'influencer en quoi que ce soit. Et encore, que... Sherif vit loin de moi.
15 Et aussi, je dois vous le dire, ma relation avec Floribert Ndjabu n'est pas aussi facile que
16 vous le croyez pour que nous puissions nous entretenir autour de ce problème.

17 Excusez-moi d'avoir évoqué ces faits personnels.

18 M. GARCIA : Je vous demande un instant, Monsieur le Président, si vous le permettez.

19 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

20 Q. Alors, Monsieur le témoin, je comprends votre dernière réponse. Je veux simplement
21 qu'on soit clairs sur cette question. Vous venez juste de nous dire que vous aviez pas
22 besoin de l'intervention de Floribert Ndjabu.

23 Mais moi, ma question est plutôt simple, et c'est une question quand même assez facile.
24 À un moment donné, vous avez su que Floribert Ndjabu et Sharif Manda allaient venir
25 témoigner ici dans la cause concernant les accusés. Et ma question est plutôt facile :
26 vous avez sûrement entretenu des discussions sur ce qui allait se dire ici, la procédure,
27 leur témoignage, questions de conversation générale. Alors, c'est cela, ma question.
28 C'est plutôt simple.

1 LE TÉMOIN :

2 R. Oui, c'est... Merci. C'est bien simple, comme vous le dites. Je ne le perçois pas
3 autrement que ça aussi. Ma réponse est aussi simple, mon Procureur, c'est que, vous le
4 constaterez... vous le constaterez, dans certaines correspondances, nous avons signé
5 ensemble, évidemment, les correspondances en provenance de la prison. Nous avons
6 signé ensemble. Et il y a, à partir d'un certain moment, des correspondances que j'ai
7 signées seul. C'est mes références, justement, à cet aspect que j'ai appelé le fait personnel
8 de la difficulté de relation en prison Makala. Ce qui concerne mon dossier aujourd'hui,
9 je le traite seul. Et j'ai difficile à approcher, vous ne pouvez peut-être pas le croire, mais
10 j'ai difficile à approcher Floribert Ndjabu pour des raisons qui me sont personnelles. Et
11 par rapport à ce dossier ici, il est aussi probable que vous y trouvez peut-être des
12 contradictions dans ce que j'ai dit ou ce que lui, il a dit. Donc, nous ne collaborons plus
13 depuis un certain moment. Il n'y avait pas de raison de venir de parler des dossiers avec
14 lui. Ça pourrait peut-être être possible avec Ndaza Sherif, mais lui, il est loin, et il nous
15 est interdit, nous les prisonniers de l'Ituri, surtout avec le groupe de Sherif qui est arrivé
16 après, de nous rapprocher.

17 Q. Mais, Monsieur le témoin, j'ai raison de dire qu'il n'y a absolument aucune
18 surveillance à l'intérieur de la prison de Makala à Kinshasa ?

19 R. Je ne sais pas. Cette question, peut-être, ce sont les autorités pénitentiaires de
20 Kinshasa qui savent la manière, la politique de la détention là-bas. Et à quel point vous
21 constatez qu'il n'y a pas de surveillance, je ne sais pas.

22 Q. Mais, Monsieur le témoin, vous êtes détenu là-bas présentement. On n'a pas besoin
23 d'aller consulter les autorités pénitentiaires. Vous êtes d'accord avec moi qu'il n'y a
24 aucune surveillance à l'intérieur des murs, donc vous pouvez communiquer avec qui
25 vous voulez.

26 M^e HOOPER (interprétation) : C'est là une affirmation. Est-ce que c'est la thèse de
27 l'Accusation qui est en train de dire qu'il n'y a pas de... de surveillance au sein de la
28 prison, ou est-ce qu'ils sont en train de suggérer au témoin que c'est le cas ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, formulez tout cela
2 sous forme de questions et pas sous forme d'affirmations dont on a le sentiment qu'elles
3 se terminent avec un tout petit point d'interrogation — de vraies questions, s'il vous
4 plaît.

5 M. GARCIA : Monsieur le Président, je vais changer de sujet.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. Alors, vous poursuivez.

7 M. GARCIA :

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais poursuivre mes questions avec des questions qui
9 ont trait à des précisions à ce que vous auriez dit hier ou avant hier durant votre
10 témoignage.

11 Alors, la première chose que je veux éclaircir, et en termes de références, pour que tout
12 le monde soit à la même place, c'est le *transcript* 249, page 67, ligne 26. Alors, c'est le
13 *transcript* français.

14 Alors, vous nous avez parlé à cette occasion de Bunia et l'importance que Bunia revêtait,
15 Bogoro également.

16 Et je vous cite afin que vous sachiez exactement ce que vous nous avez dit : « Il y avait
17 aussi un besoin important, le besoin d'atteindre Bunia. Et pour atteindre Bunia, il fallait
18 carrément couper Bunia de tout... de tout ravitaillement. Et le centre de ravitaillement
19 de Bunia était Bogoro. Alors, ces forces, aussi... en fait, ces gens étaient envoyés dans la
20 mission d'organiser une résistance à Komanda, et aussi d'apprêter les gens, c'est-à-dire
21 les combattants, pour l'attaque de Bogoro. »

22 Alors, ma question a rapport avec cette... toute cette question de Bunia et l'importance
23 de Bogoro également.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Pardon, est-ce que mon collègue peut nous donner les
25 références de ce qu'il vient de dire, lorsqu'il dit que Bogoro était le centre de
26 ravitaillement de Bunia ?

27 M. GARCIA : Monsieur le Président, j'ai lu de façon verbatim ce que se trouve à la
28 ligne 26 de la page 67 du *transcript* 249. Je ne sais pas si...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit en fait des deux dernières pages, voire
2 même... oui, des deux dernières pages du *transcript* de cette audience. Alors, elles ne
3 sont peut-être pas paginées exactement de la même manière en anglais mais c'est
4 vraiment tout à fait à la fin, les tout derniers propos pratiquement tenus par le témoin.
5 Et je vois effectivement à la ligne 28 de la page 67 : « et le centre de ravitaillement de
6 Bunia était Bogoro ».

7 Je pense que vous devriez pouvoir vous retrouver... retrouver cette phrase dans le
8 *transcript* anglais ; en tout cas, dans le *transcript* français, c'est l'avant-dernière page,
9 dernière ligne — page 67, ligne 28, dans ma version à moi.

10 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

11 M. GARCIA :

12 Q. Alors, Monsieur le témoin, il est exact de dire que lorsque vous dites « couper Bunia
13 de tout ravitaillement ; et le centre de ravitaillement de Bunia était Bogoro », vous faites
14 évidemment référence au ravitaillement de l'UPC en armes ; est-ce que c'est exact ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. Et juste à titre de précision, le ravitaillement en question, il venait d'où ; de qui au
18 juste ?

19 R. Merci pour la question.

20 Nous avons connaissance de ce que les armes et munitions étaient fournies par
21 l'Ouganda de l'autre côté du lac Albert. Et cet approvisionnement venait et passait par
22 Bogoro.

23 Q. Alors, Monsieur le témoin, justement sur cette question d'approvisionnement de...
24 l'Ouganda et l'époque où l'approvisionnement a eu lieu, n'est-il pas exact, Monsieur le
25 témoin, qu'officiellement et selon les termes d'un accord survenu le 6 janvier de
26 l'année 2003, c'est le mouvement RCD/Goma, qui est appuyé par le Rwanda, qui s'est
27 engagé auprès de l'UPC pour lui... pour lui fournir un appui et militaire et politique —
28 c'est-à-dire le 6 janvier de l'année 2003, Monsieur le témoin ? Est-ce que c'est une

1 information que vous avez sue, qui vous a été rapportée en tant qu'officier de
2 renseignement ?

3 R. Merci.

4 Je n'en sais rien, je ne connais rien de cet accord. Je sais qu'à la limite, après le divorce
5 entre l'UPC et l'UPDF, cela a été dû, justement, à la collaboration de l'UPC avec le
6 Rwanda.

7 Bon, j'ai pas précision, je peux pas confirmer quelque chose « dont » je ne connais pas,
8 mais la duplicité de... de l'Ouganda est quelque chose de très important parce que,
9 quand bien même officiellement, l'Ouganda peut dire quelque chose, ses généraux sont
10 en mesure de faire le contraire.

11 Q. Alors, Monsieur, étant donné... Monsieur le témoin, étant donné que vous n'êtes pas
12 tellement clair sur ces faits-là, je vais essayer de vous rafraîchir la mémoire : n'est-il pas
13 exact que même déjà en août 2002, l'UPC avait déjà commencé à cultiver des relations
14 avec l'Ouganda... avec... pardon, avec le Rwanda ; est-ce que vous avez su cette
15 information, vous ?

16 R. Non. Je ne suis pas au courant de ça.

17 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que même... que c'est approximativement vers
18 la fin de l'année 2002 que, déjà en termes pratiques, l'Ouganda n'est plus en train de
19 ravitailler l'UPC ; c'est plutôt le Rwanda ?

20 Réfléchissez, pensez-y, prenez votre temps. C'est quand même assez important.

21 Je comprends que vous étiez officier de renseignement ; à l'époque, c'est sûrement une
22 information que vous saviez, que vous connaissiez ?

23 R. Exactement, oui, et j'étais officier de renseignement, oui, à cette époque, oui. Et je ne
24 peux pas... je ne peux pas confirmer quelque chose que je ne connais pas, s'il vous plaît.
25 Le rapport entre l'UPC et le Rwanda, il est diversement perçu. Et il y a des cas comme
26 des éléments, d'ailleurs, issus du RCD/K-ML de... d'apparence... d'ethnie tutsi qui
27 étaient au sein de l'UPC ; à travers eux, on concluait directement la présence du
28 Rwanda, la présence du Rwanda aux côtés de... de l'UPC.

1 Donc, il est difficile... il est difficile compte tenu, justement, de cette confusion. Il est
2 difficile d'affirmer que le Rwanda ravitaillait l'UPC.

3 Q. Vous êtes quand même, Monsieur le témoin, vous êtes quand même en accord avec
4 moi que, à un moment donné, l'Ouganda a divorcé de l'UPC — je crois que c'est
5 vous-même qui avez tenu ce propos, c'est dans le *transcript* 250, page 12.

6 Alors, il y a eu un divorce, une séparation, entre l'Ouganda et l'UPC, et que c'est le
7 Rwanda qui a pris la relève ; vous êtes d'accord avec moi au moins sur ces points, ce
8 principe général ?

9 R. Oui, les... les prémisses, je suis d'accord sur les prémisses, mais sur la conclusion,
10 non. C'est-à-dire que Rwanda... non, Ouganda et l'UPC, là, c'était au vu de tout le
11 monde et les relations, elles se vivaient, ils se côtoyaient. Pour le reste, je peux pas
12 confirmer.

13 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que le Rwanda livrait des munitions, des
14 armes, qu'on les parachutait, on les descendait à Mandro ; est-ce que vous avez eu ce
15 genre d'informations, vous ?

16 R. Nous sommes, à cette époque, dans une situation de troubles et des affirmations
17 fusaient de toutes parts. De tels propos, comme vous dites, il y en a eu — il y en a eu —,
18 et on en parlait et des radios, aussi, en parlaient — des radios locales — et même
19 d'autres aussi... périphériques. Donc, on en parlait et... mais ici, je suis pas en mesure de
20 dire que, en tant qu'officier de renseignement, je peux confirmer la thèse selon laquelle
21 on parachutait des munitions.

22 Q. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, que le Rwanda livrait
23 des armes, des munitions, et même des... et même des soldats rwandais à l'UPC en
24 utilisant des pistes d'atterrissage à Irumu, Mongbwalu et même Bunia ; est-ce que vous
25 avez entendu parler de ça ?

26 R. Merci, Monsieur le Procureur.

27 Et c'est pratiquement la même question que vous posez et j'espère bien avoir donné la
28 réponse à cette question.

1 Q. Et votre réponse, c'est laquelle, Monsieur le témoin ?

2 R. Celle que vous connaissez, c'est-à-dire je n'ai pas... responsable... en fait, je n'ai pas à
3 affirmer ici la connivence qu'il y avait entre l'UPC et le Rwanda.

4 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je simplement dire qu'on vient de faire l'affirmation
5 selon laquelle les troupes rwandaises étaient utilisées à Mongbwalu ou à Bunia mais, de
6 mon point de vue, on n'a pas ces informations.

7 Donc, est-ce que le Procureur veut bien m'indiquer quelles sont ses sources — parce que
8 j'imagine que s'il fait ces affirmations, l'Accusation en fait présente sa cause ? Il ne s'agit
9 pas simplement de sujets à débattre, il s'agit d'affirmations qui sont mises en avant ici et
10 qui font état de... de la cause du Procureur.

11 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, si vous le permettez, je vais répondre à...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous allez lui répondre, sans oublier les
13 cinq secondes qu'on me signale de temps en temps.

14 Donc, vous répondez brièvement, effectivement, à la question que vient de poser

15 M^e Hooper : s'agit-il d'une thèse que vous souhaitez voir confirmer par le témoin ; d'où
16 vient-elle ?

17 Nous vous écoutons.

18 M. GARCIA : Un instant, Monsieur le Président.

19 Alors, simplement, pour répondre aux interrogations de M^e Hooper, il s'agit de... du
20 document qui s'intitule « *Ituri covered in blood* » ; et la référence, c'est
21 DRC-OTP-0074-0797, ou page 0813 à 0814.

22 Alors, c'est un document qui a été divulgué le 17 décembre 2007 à la Défense.

23 M^e HOOPER (interprétation) : Bien. D'accord.

24 Alors, c'est pas vraiment la réponse. Si l'on remonte à la question de l'Accusation —
25 donc, je reviens en arrière —, c'était comme suit : « Est-ce que vous êtes d'accord avec
26 moi pour dire que le Rwanda livrait des armes et des munitions et envoyait même des
27 troupes à travers l'UPC en utilisant des voies aériennes à Mongbwalu et à Bunia ? »

28 C'est donc une affirmation de l'Accusation. L'Accusation, en contre-interrogatoire, a la

1 possibilité — et même le devoir — de présenter... sa cause, mais lorsqu'une affirmation
2 est faite de la sorte, nous partons du principe qu'il ne s'agit pas simplement d'une ligne
3 ou deux de questionnement ou de... d'une ligne ou deux citées d'un document quel qu'il
4 soit, mais qu'en fait c'est un fait qui est présenté et affirmé par l'Accusation dans la
5 présentation de sa cause.

6 Est-ce que c'est bien là la position de l'Accusation ? Est-ce que l'Accusation maintient
7 cette déclaration comme étant un fait ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous répondez, Monsieur le Procureur, étant
9 précisé qu'effectivement le... le problème que vous soulevez aurait peut-être pu être
10 introduit de manière différente ; mais enfin, les faits sont là, les propos sont tenus.

11 Donc, nous vous écoutons, Monsieur MacDonald.

12 M. MacDONALD : Monsieur le... Monsieur le Président, je vais prendre la parole pour
13 répondre à cette... à cette question qui prend... qui n'est pas limitée nécessairement... qui
14 ne se limite pas au témoignage du témoin mais à une question d'ordre juridique plus
15 général.

16 La théorie de la cause de l'Accusation est claire pour ce qui est de l'attaque de Bogoro : il
17 peut y avoir un conflit international et une attaque qui s'inscrit dans un cadre non
18 international.

19 L'Accusation n'a jamais allégué que, à Bogoro, le Rwanda avait eu quelques
20 implications.

21 Il y a l'Ituri dans son ensemble et le soutien, ou support, que l'UPC pouvait avoir ; et ce
22 n'est pas un secret de polichinelle pour personne dans cette salle que le Rwanda, à un
23 certain point, était l'allié de l'UPC. Là portent les questions de l'Accusation. Le témoin
24 parle d'un ravitaillement. Il dit qu'il vient de l'Ouganda. L'Accusation vous plaidera
25 autre chose pour ce qui est de la crédibilité du témoin sur ce point.

26 Lorsqu'on introduit l'angle rwandais et la question de la fourniture d'armes, ou de
27 ravitaillement armé, c'est parce que la théorie de la cause c'est qu'il n'y a aucune arme
28 rwandaise qui circule par Bogoro, sauf si c'est un fait que nous plaiderons à la fin. Alors

1 voilà.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Nous allons
3 poursuivre. Mais je pense que c'est plutôt la façon dont tout cela a été introduit qui était
4 mis en cause par la Défense de Germain Katanga.

5 Alors, Monsieur Garcia, vous poursuivez, s'il vous plaît.

6 M. GARCIA :

7 Q. Alors, Monsieur le témoin, changeons de sujet.

8 Hier, Monsieur le témoin, je vous ai posé certaines questions quant à savoir qui se
9 trouvait sur le terrain à Bunia lorsque vous êtes arrivé le 18 mars de l'année 2002...
10 2003 ; est-ce que vous vous en souvenez ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Oui, Monsieur le Procureur.

13 Q. Alors, simplement, afin d'être équitable avec vous et de vous... de vous relater, je vais
14 vous citer brièvement ce que vous nous avez dit hier. Alors, dans un premier temps,
15 *transcript* 251 page 63... page 21, pardon, les lignes 21 à 27. Alors, ma question c'est :
16 « Alors, Monsieur le témoin, c'est une question fort simple : lorsque vous arrivez
17 le 18 mars à Bunia, n'est-il pas exact que sur le terrain se trouvent Mathieu Ngudjolo et
18 ses troupes ? » C'est la question que je vous ai posée. Et vous avez répondu : « Quand
19 nous arrivons à Bunia le 18 mars, nous trouvons la force ougandaise. C'est elle qui était
20 à Bunia. ».

21 Par la suite, *transcript* 251, page 64. Alors, ma question : « Alors, Monsieur le témoin, on
22 vous a sûrement rapporté... je ne pose plus la question à savoir qui était là présent, on
23 va y arriver dans quelques instants, mais je vous pose la question suivante : on vous a
24 sûrement rapporté à l'époque, pendant que vous étiez à Kampala, que Bunia était
25 tombé, que l'UPC avait été chassée et que justement, c'est l'UPDF, vous avez raison,
26 avec l'appui des troupes de Mathieu Ngudjolo et de Germain Katanga ; est-ce vous vous
27 rappelez de ça, qu'on vous ait rapporté cette information ? » Et votre réponse a été la
28 suivante, Monsieur le témoin : « J'ai appris, effectivement, que l'UPDF s'est divorcée de

1 l'UPC, en collaboration avec des combattants Lendu et Ngiti ; je dis bien des
2 combattants, je ne reconnais pas Germain Katanga comme chef de ces combattants qui
3 sont entrés à l'autre nom. L'autre nom je n'en parle pas. »

4 Alors, essentiellement, mes questions vont porter justement sur ces affirmations que
5 vous avez « fait » hier.

6 N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, qu'alors même que vous étiez à Kampala, vous
7 saviez déjà qu'il y avait des troupes... des troupes du FRPI à Bunia et que ces troupes
8 contrôlaient certains endroits stratégiques à Bunia même ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Oui, merci.

11 Vous précisez un peu : de quels endroits stratégiques ?

12 Q. Alors, en ce qui concerne les endroits, pour l'instant ce n'est pas tellement important,
13 mais je vais être encore plus précis.

14 Est-ce que vous vous rappelez d'avoir eu un entretien, d'avoir parlé, avec d'autres
15 participants qui étaient également présents, dont Floribert Ndjabu, avec le ministre des
16 droits humains, à l'époque, M. Ntumba Luaba, à Kampala et ce avant que vous arriviez
17 à Bunia, le 18 mars 2003. Est-ce que c'est quelque chose dont vous vous rappelez ?

18 R. Merci.

19 Oui, je me rappelle bien d'avoir participé à une rencontre conjointe entre le FNI et les
20 membres du gouvernement à Kampala, oui.

21 Q. Est-ce que vous vous rappelez que durant cette rencontre vous avez fait mention,
22 justement, des troupes qui contrôlaient, avec les Ougandais, la ville de Bunia ?

23 R. Merci. Ça fait longtemps, oui, depuis que cette rencontre a eu lieu ; je ne m'en
24 souviens pas. Et c'est possible que j'aie fait une telle déclaration à cette époque-là. Cela
25 dépend de... cela dépend plutôt de... de ce qu'on cherchait, de ce qu'on voulait avoir
26 d'après de ces interlocuteurs avec qui nous étions là-bas. C'est possible.

27 S'il y a un support, une lettre ou, je ne sais pas, une note, quand vous dites... vous êtes
28 en train de lire, c'est possible qu'il y ait une note qui en fait mention. C'est vrai que nous

1 avons rencontré ces gens — Ntumba Luaba et son équipe — et c'est possible que nous
2 ayons tenu une telle déclaration, mais cela est plutôt dans l'intérêt de ce que nous
3 cherchions auprès du gouvernement congolais, à l'époque.

4 Q. Alors, Monsieur le témoin, dans l'esprit de vous rafraîchir la mémoire par rapport à
5 ces événements — je comprends que ça fait longtemps —, je vais demander à M^{me} la
6 greffière de pouvoir montrer une vidéo au témoin, et c'est la vidéo qui a la pièce... qui
7 est coté sous la cote EVD-OTP-00223.

8 C'est le premier extrait, Madame la greffière ; il y a deux extraits.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Est-ce que vous pouvez juste confirmer le niveau de
10 confidentialité ?

11 M. GARCIA : Je suis désolé. C'est public, Madame la greffière.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Alors, pour pouvoir visionner la vidéo, veuillez appuyer sur
13 « PC 1 ».

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous n'avons pas de son, mais nous avons bien
15 l'image.

16 M. GARCIA : C'est effectivement ça, Monsieur le Président, je n'ai pas de son, pour ma
17 part ; je crois, mes collègues non plus.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

19 *(Diffusion d'une vidéo)*

20 «... résistance patriotique qui contrôle, avec l'UPDF, la ville de Bunia ».

21 Je suis désolé, je vais demander la permission de la Chambre afin que l'on puisse
22 remettre le *transcript* de ce qui a été dit durant cette vidéo, du moment qu'ils sont
23 pertinents. Ça a déjà été coté sous EVD-OTP-00224. C'est pour le témoin.

24 Les pages pertinentes se trouvent à la page 7.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous remettons cela au témoin ;
26 ce sont effectivement des... c'est une transcription dont il a déjà été fait état
27 antérieurement, et ensuite nous diffusons tout cela.

28 M. GARCIA : Alors, pour Monsieur le témoin, c'est la page 7. Je crois que le document

1 est ouvert à la page 7, et on commence à la ligne 240, et là fin, c'est la ligne 266, afin que
2 vous puissiez bien vous situer sur le *transcript*.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous relançons cette vidéo.

4 (*Diffusion d'une vidéo*)

5 «... résistance patriotique qui contrôle, avec l'UPDF, la ville de Bunia. La raison avancée
6 par l'officier ougandais qui a offert l'information, c'est que les Ougandais on refusé à
7 nos forces d'accéder à la ville, chose que nos forces digèrent mal parce qu'ils ont...

8 ... forces de résistance patriotique ?

9 Chose qu'ils digèrent très mal d'autant plus qu'ils ont participé à la libération de la ville
10 de Bunia, par ricochet au départ de M. Thomas Lubanga. La tension est là. Nous avons
11 contacté nos éléments pour qu'il y ait apaisement, et nous attendons la suite.

12 Ces forces ne sont pas dans la ville ?

13 Ils sont dans la ville, mais de façon irrégulière... voulez dire, parce que l'UPDF leur
14 refuse l'accès dans la ville.

15 Je m'excuse, est-ce que vous pouvez me dire exactement dans quel quartier, par
16 exemple, ces forces... ?

17 En ce qui concerne l'axe sud, nos forces sont au camp Ndoromo et à (*inaudible*), si vous
18 voyez le chemin qui mène vers l'abattoir. En ce qui concerne l'axe est, nos forces se
19 retrouvent à Rwankole. En ce qui concerne l'axe ouest, ils sont à Mudzipela ; l'axe sud,
20 ils sont dans les environs de Ngezi. Néanmoins, tout au départ, il existait une patrouille
21 mixte qui était organisée concomitamment avec nos forces, l'UPDF aussi... ».

22 M. GARCIA :

23 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous avez eu l'occasion de visionner la vidéo en question.

24 C'est bien vous qu'on voit, qui êtes en train de parler dans cette vidéo ; c'est exact ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Vous avez raison, c'est bien moi, oui.

27 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi que même, alors que vous
28 vous trouviez à Kampala, et ce avant d'aller à Bunia le 18 mars, vous étiez quand même

1 très bien renseigné sur le fait que c'était le FRPI qui occupait la ville de Bogoro. Vous
2 avez même mentionné des détails, à savoir dans quels endroits stratégiques la FRPI se
3 trouvait.

4 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président, le Procureur voulait-il parler de
5 Bogoro ou de Bunia — de Bunia ou de Bogoro ? Je crois, c'est un lapsus.

6 M. GARCIA : Je suis désolé, Monsieur le Président ; je vais reprendre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

8 M. GARCIA :

9 Q. Alors, Monsieur le témoin, je parlais effectivement de Bunia. Alors, vous étiez au
10 courant, à l'époque, même avant que vous arriviez à Bunia, que c'était bien le FRPI qui
11 était là, sur place, et qui contrôlait, avec l'UPDF. Vous avez fait mention de certains
12 endroits spécifiques. C'est exact ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Oui.

15 Q. La raison pour laquelle je vous posais cette question, c'est parce qu'hier, quand je
16 vous ai relu vos affirmations, vous parliez simplement de combattants lendu et ngiti.

17 Quoi qu'il en soit, Monsieur le témoin, je vous pose la question suivante : maintenant
18 que vous avez revu cette vidéo, je vais vous poser encore la question, est-ce que c'était
19 bien M. Mathieu Ngudjolo qui était à la tête de ces troupes-là du FRPI, qui se trouve à
20 Bunia, lorsque vous arrivez le 18 mars de l'année 2003 ?

21 R. Merci.

22 Malheureusement, je ne dirai que la même chose. Les combattants lendu, je me justifie,
23 ces termes, le FNI... le FRPI est bel et bien déjà créé depuis Beni. C'est... ici, je parle de
24 FRPI. Je n'ai pas tort parce que j'ai dit, tout au départ, au-delà de la mission primaire
25 qu'on s'était attribuée, il y a eu une sorte de transmutation de mission, et les
26 combattants des FRPI ont adhéré la dynamique de combat de RCD/K-ML, et pour le
27 retour effectif à... à Bunia. Et à ce titre, nous sommes justement arrivés à Kampala, et
28 nous représentons justement le... la FRPI à cette époque. Et l'organisation, comme vous

1 voulez bien que je cite tel était là, tel était là, je ne pouvais pas parce que l'organisation
2 proprement dite n'y était pas, mais c'étaient des combattants qui étaient entrés là-bas à
3 Bunia et qui y résidaient.

4 Pour vous, il faut que je cite tel qui avait tel titre, qui avait tel grade. Je ne suis pas en
5 mesure parce que l'organisation proprement dite ne viendra que plus tard, justement.

6 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais changer de sujet.

7 Vous nous avez également parlé hier, brièvement, de Mandro.

8 Et je vous cite le *transcript* 250, page 10, ligne 23. Vous avez dit : « Comme je l'ai dit, je
9 n'ai pas été là-bas, mais j'ai appris que Germain Katanga n'a pas participé à l'attaque de
10 Bogoro. Ceux qui y étaient me l'ont dit. Et il est arrivé un jour après Bogoro. Et quelques
11 jours par la suite, ils ont plutôt... ils se sont plutôt rendus vers Mandro, vers Mandro,
12 oui. »

13 Alors, il est exact de dire, Monsieur le témoin, ce que l'on... selon cette affirmation que
14 vous avez faite en Cour hier, Germain Katanga a participé à l'attaque de Mandro en
15 2003 ?

16 R. Oui.

17 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons passer à un autre sujet.

18 R. Néanmoins, il faut préciser une chose par rapport à ce qui a été dit, je pense, hier, et
19 vous l'avez lu, là aussi, un jour, je sais pas, un jour après.

20 Q. Monsieur le témoin, si ça a un rapport avec quelque chose d'autre que la question de
21 Mandro, vous avez toujours l'opportunité par la suite de vous adresser à la Chambre. Je
22 n'ai qu'un temps défini pour poser mes questions en contre-interrogatoire. Si vous avez
23 des additions à faire, ou des modifications, ou quoi que ce soit que vous voulez dire à la
24 Chambre, vous aurez toujours l'opportunité après mon contre-interrogatoire.

25 Je vais vous poser des questions précises sur quelques autres sujets, et c'est tout, pour
26 ma part.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

28 M^e HOOPER (interprétation) : Le témoin voulait simplement ajouter quelque chose. Je

1 pense qu'il devrait en avoir le droit.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il va le faire maintenant. Il va régler cela maintenant.

3 Monsieur le témoin, apportez la précision que vous souhaitez apporter, et M. le

4 Procureur passera à ses autres questions. Alors, nous vous écoutons.

5 LE TÉMOIN :

6 R. Merci.

7 Vraiment, de bonne foi, je n'ai pas de... je n'ai pas voulu blesser le Procureur en
8 l'interrompant. Vraiment, je m'en excuse.

9 Et hier, comme vous l'avez aussi lu là-bas, j'ai parlé justement de... d'un jour après, mais
10 je dois me rappeler aussi, quelque part ailleurs, j'ai parlé de quelques jours avant...
11 quelques jours avant Mandro, parce que je sais que Germain et les autres ont passé
12 quelques nuits à Mandro... non, à... plutôt à Zumbe, avant d'arriver à Mandro. C'est
13 seulement cette précision-là. S'il faut en tenir... s'il faut tenir compte de ce que j'ai déjà
14 dit, un jour après, ce n'est même pas un problème pour moi.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous poursuivons. Le témoin
16 a apporté une précision. Nous avons les propos qu'il a tenus dans le *transcript* 250, ceux
17 qu'il a tenus aujourd'hui. Vous poursuivez.

18 M. GARCIA :

19 Q. Alors, Monsieur le témoin, on change de sujet.

20 Et je veux simplement revenir, avant de finir avec mes questions, sur cette attaque de
21 Bogoro qui a eu lieu le 24 février 2003, et un peu, évidemment, sur les attaques qui ont
22 eu lieu antérieurement.

23 N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, vous allez dire si vous êtes d'accord avec moi,
24 que des combattants lendu...

25 M^e HOOPER (interprétation) : Désolé, la transcription anglaise semble ne plus
26 fonctionner.

27 C'est bon, ça remarque.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ça remarque ?

1 Alors, Monsieur le Procureur, désolé à mon tour, si vous voulez reposer votre question.

2 M. GARCIA :

3 Q. Alors, justement, Monsieur le témoin, sur cette question de l'attaque de Bogoro, est-
4 ce que j'ai raison de dire que les combattants lendu avaient des raisons importantes
5 d'attaquer Bogoro le 24 février 2003 ? Je parle des combattants lendu spécifiquement,
6 ceux qui se trouvaient sur le terrain.

7 LE TÉMOIN :

8 R. Je ne sais pas. Parlez-moi de la raison.

9 Q. Alors, justement, Monsieur le témoin, je vais... on va rentrer dans cette question des
10 raisons.

11 N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que... je sais pas si c'est à votre connaissance,
12 mais que l'UPC se trouvait à Bogoro, stationnait à Bogoro, si vous voulez bien, déjà dès
13 le mois d'août 2002 ? Est-ce que c'est quelque chose que vous avez su ou que vous savez
14 présentement ?

15 R. Merci.

16 C'était connu que l'UPC était à Bogoro, oui.

17 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que les villages lendu qui se trouvaient aux
18 alentours de Bogoro étaient enclavés à cette époque, lorsque l'UPC se trouve à Bogoro,
19 qu'ils n'ont pas d'accès ni à Bogoro, dans un premier temps, et à son marché, ni à
20 Bunia ? Est-ce que vous êtes d'accord avec moi sur cette affirmation ?

21 R. Oui, je suis d'accord avec... avec vous, mais il y avait possibilité d'atteindre Bunia
22 pour s'approvisionner, par le marché de (*inaudible*), par des autres sentiers, ils passaient.

23 Q. Vous êtes d'accord avec moi, Monsieur, quand même, Monsieur le témoin, que la
24 route qui menait à Bunia, la route principale, passait par Bogoro, et qu'à Bogoro même,
25 il y avait un marché ? C'est exact ?

26 R. Oui.

27 Q. Vous êtes d'accord avec moi que les Lendu, les Ngiti qui se trouvaient dans les
28 villages « voisins », lorsque l'UPC s'est installée à Bogoro, n'avaient plus d'accès à ce

1 marché, ni à la route principale qui menait vers Bunia ? Vous êtes bien d'accord avec
2 moi sur ce point ?

3 R. Allons-y. Oui

4 Q. N'est-il pas exact également, Monsieur le témoin, que, déjà à cette époque, il y avait
5 une guerre interethnique assez importante, que les combattants lendu, ngiti voulaient se
6 venger, qu'ils en voulaient à ces Hema qui se trouvaient dans la ville de Bogoro, que ça
7 soient des militaires ou des civils ; vous êtes d'accord avec moi sur ce point ?

8 R. Merci. Se venger de quoi ? Je ne sais pas. Je ne suis pas d'accord avec vous, là.

9 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous êtes quand même d'accord avec moi qu'il y avait
10 une certaine... qu'il y avait une guerre interethnique qui opposait les Hema et les
11 Lendu ? Vous êtes d'accord avec moi sur ce principe quand même assez général ? À
12 cette époque, cette guerre interethnique existe.

13 R. Oui, je suis d'accord avec vous.

14 Q. Et lorsque je parle de vengeance, vous êtes d'accord avec moi qu'il y a eu des
15 attaques... que l'UPC lançait des attaques de Bogoro sur des villages lendu ou ngiti qui
16 se trouvaient à proximité. Vous êtes bien d'accord avec moi ?

17 R. Alors là, non. Parce que tantôt vous parlez de combattants, tantôt vous parlez de
18 l'UPC. Je ne suis plus. Je ne comprends plus rien.

19 Q. Monsieur le témoin, est-ce que j'ai raison de dire que l'UPC lançait des attaques,
20 attaquait... de Bogoro, les troupes de l'UPC attaquaient les villages qui se trouvaient à
21 proximité — les villages lendu, ngiti ; il y avait des attaques constantes ?

22 R. Vous voulez donc désigner par l'« UPC », les Hema. Parce que, quand vous parlez de
23 conflit interethnique, à mon sens, cela oppose les Lendu et les Hema ; vous l'avez bien
24 dit.

25 Alors, quand vous identifiez les Hema avec l'UPC, alors là, on ne se comprend plus.

26 Q. Monsieur le témoin, la question était fort simple. Je n'ai pas fait référence aux Hema,
27 j'ai parlé de l'UPC simplement — l'UPC. Est-ce qu'elle lançait des attaques ? Est-ce
28 qu'elle attaquait des villages lendu, ngiti ? C'est la seule question que je vous ai posée.

1 R. O.K., maintenant, il me faut répondre à la question.

2 Et l'intérêt qu'il y avait, je l'ai dit, par rapport à... à Bogoro, c'est que le RCD/K-ML,
3 chassé de Bunia par l'UPC et par les Ougandais, se repliait dans le périphérique de
4 Bunia, et, entre autres, à Zumbe et à Aveba, à Singo. Et en cela, il nourrissait le besoin
5 de garder son... sa... je ne sais pas s'il faut appeler ça son autorité, mais son espace, parce
6 que Bogoro, Bunia, tout ça, ce sont des étendues inconnues au RCD/K-ML à la signature
7 de l'accord de Sun City. Alors, Bogoro s'y trouvant, le RCD/K-ML voulait bien retrouver
8 Bunia, en passant justement par... par... par Bogoro. Et il a bien fait de nouer... si, pas
9 bien fait, mais il s'est repris avec leur collaboration... la collaboration que j'ai bien... bien
10 dit ici avant-hier, qui datait de bien longtemps, d'entre (*phon.*) les combattants lendu et
11 le RCD/K-ML.

12 Alors, l'UPC étant une... une... une barrière, un obstacle... si elle était la cible... parce
13 qu'elle se trouvait là-bas. Par rapport au conflit interethnique, là, je n'entre pas, parce
14 que je sais, à ce moment-là, c'est le RCD/K-ML qui avait plutôt des intérêts à Bogoro
15 pour retrouver l'espace qu'il contrôlait.

16 Q. Monsieur le témoin, on va changer de sujet. Et c'est le dernier sujet que je vais
17 aborder avec vous aujourd'hui.

18 R. Je vous en prie.

19 Q. Il y a quelques minutes à peine, je vous ai montré... on vous a montré une vidéo dans
20 laquelle vous vous êtes entretenu avec le ministre des Droits humains à l'époque,
21 M. Ntumba Luaba. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que ce n'est pas la seule
22 rencontre que vous avez eue avec M. Ntumba Luaba ? Vous l'avez rencontré par la
23 suite, alors que vous étiez à Bunia ; est-ce que j'ai raison, Monsieur le témoin ?

24 R. Oui, oui, je l'ai rencontré. Oui.

25 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que vous avez rencontré le ministre des Droits
26 humains M. Ntumba Luaba, approximativement, le 10 mai de l'année 2003, alors que
27 vous étiez à Bunia ?

28 R. Oui. Je me souviens d'une rencontre d'avec Ntumba Luaba à cette époque dans les

1 installations de la Monuc, à moins que je ne m'abuse, j'ai... continuer à réfléchir
2 là-dessus.

3 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que vous avez rencontré le ministre des Droits
4 humains, Ntumba Luaba ? Vous étiez avec des soldats... vous étiez entouré —
5 pardon — d'hommes et des enfants qui avaient des bandeaux à la tête et des armes
6 blanches, telles que des machettes, des lances, des armes à feu, et que les hommes en
7 question, avec lesquels vous étiez, ils étaient en train de ramasser des corps. Et lorsque
8 le ministre des Droits humains, M. Ntumba Luaba, vous a demandé de prendre
9 également le corps d'une petite fille, qui, selon M. Ntumba Luaba, avait 7 ou 8 ans, pour
10 l'enterrer, vous lui avez répondu, Monsieur le témoin, que cette petite fille n'était pas de
11 votre ethnie et que des chiens pouvaient la manger.

12 Alors, c'est exact, Monsieur le témoin, que vous avez eu cette rencontre avec le ministre
13 des Droits humains, Ntumba Luaba ?

14 R. J'ai... j'aurais difficile à le croire...

15 M^e HOOPER (interprétation) : Avant que le témoin ne réponde à cette question,
16 pourrions-nous avoir une référence ou une source à ce sujet ? Pourrions-nous avoir la
17 cote DRC, EVD ou OTP ?

18 M. GARCIA : C'est une déclaration qui a été prise de M. Ntumba Luaba lui-même, à
19 plusieurs occasions. Et le DRC, c'est le DRC-OTP-0150-0354. Et le paragraphe... ou les
20 paragraphes qui sont pertinents sont les paragraphes 131 à 133.

21 Alors, c'est la déclaration même de M. Ntumba Luaba.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, la référence est donnée.

23 Monsieur le témoin, vous apportez votre réponse à la question que vous a posée le
24 Procureur. Nous vous écoutons.

25 M^e HOOPER (interprétation) : S'agit-il d'un document qui apparaît sur la liste du
26 Procureur — la liste des documents du Procureur concernant ce témoin ?

27 M. GARCIA : Monsieur le Président. Alors, je ne comprends pas du tout cette objection.
28 Je ne suis pas en train de montrer le document, de l'utiliser comme un document de

1 cette façon. Je lui propose le contenu ; libre au témoin de refuser ou de l'accepter. C'est
2 ce qui se fait couramment. C'est ce que M^e Hooper fait couramment

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivez.

4 M. GARCIA :

5 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous avez...

6 M^e HOOOPER (interprétation) : Non, ça n'est pas du tout correct. C'est une source qui est
7 présentée à ce témoin. Le Procureur a l'opportunité... en fait, a le devoir de présenter
8 ceci parmi les documents présentés au témoin, de façon à ce qu'il ne soit pas pris par
9 surprise. Cela n'a pas été fait. Nous avons toutes sortes de documents dans le contexte,
10 bien entendu ; nous le savons, notamment lorsque le Procureur, hier, nous a dit qu'il
11 avait du mal à trouver les documents pertinents.

12 Mais il s'agit ici d'un document qui est très éloigné de Germain Katanga ou de ce
13 témoin, et qui n'apparaît pas sur la liste. Et aujourd'hui, on nous le met sous le nez. Et
14 pour autant que je sache, ça n'est pas un témoin qui ait jamais été appelé par le
15 Procureur ou que le Procureur se soit proposé d'appeler.

16 Un instant, s'il vous plaît ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, pourquoi est-ce que ce
18 document n'a-t-il pas été inséré... pourquoi ce document n'a-t-il pas été inséré dans la
19 liste que vous avez transmise, dans la mesure où il semble ne pas être tout à fait neutre,
20 ce qui aurait permis à chacun, d'abord, d'en prendre connaissance avant ou de ne pas
21 être surpris ou de ne pas donner l'apparence d'être surpris son ce contenu.

22 Pourquoi est-ce que ce document ne figure pas dans la longue liste des documents dont
23 vous envisagiez de faire état au cours de cette audience ?

24 Expliquez-nous cela. N'eusse pas été infiniment plus simple et susceptible d'éviter toute
25 intervention de cette nature ? Nous vous écoutons.

26 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais répondre à
27 cette question qui est d'ordre plus général, qui
28 répercute, donc, sur l'ensemble du dossier.

1 L'Accusation doit mettre sur cette liste les documents qu'elle entend montrer au témoin.
2 Partant, lorsqu'on veut introduire des documents aussi pour qu'ils obtiennent
3 éventuellement des EVD, on doit les mettre sur cette liste pour que le témoin puisse les
4 voir, les apprécier et après, ils sont introduits ; là est l'objectif de la règle.

5 Ici, nous plaçons le contenu d'un événement — c'est un événement — au témoin. Il ne
6 s'agit pas d'une déclaration signée de sa part. Il ne s'agit pas d'un document qu'il a écrit,
7 un rapport ou une lettre, ou quoi que soit, que lui-même aurait signé ou aurait été
8 présent lors de la confection. Il s'agit d'une déclaration d'un tiers.

9 Alors, nous plaçons ce contenu au témoin, maintenant sous serment. On ne lui indique
10 pas la source. On lui rafraîchit la mémoire. C'est M^e Hooper qui demande à savoir d'où
11 ça provient dans la divulgation. C'est une divulgation d'avril 2009. Règle 77.

12 Alors, on ne demande pas l'introduction de la déclaration de M. Luaba à cette étape-ci,
13 c'est la raison pour laquelle ce n'est pas non plus sur cette liste de documents.

14 C'est l'explication, Monsieur le Président, en bref.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, dans ce document, y a-t-il
16 uniquement les propos du ministre des Droits de l'homme ou figure-t-il également des
17 propos qu'auraient tenus le témoin, et dont apparemment on vient de nous lire la
18 teneur pour qu'il puisse répondre et dire s'il confirmait avoir tenu ces propos ?

19 N'avez-vous pas le sentiment qu'il eut été infiniment plus équitable de faire apparaître
20 ce document, de telle sorte que chacun puisse en prendre connaissance, éviter les
21 interventions que nous sommes en train de vivre. Ce qui, d'ailleurs, ne vous imposait
22 pas de réclamer ensuite un numéro EVD pour ce document. J'ai un peu le sentiment que
23 vous jouez sur les mots et que le témoin se retrouve en réalité face à des propos qu'il a
24 tenus. La plupart du temps, lorsqu'un témoin se retrouve confronté à des propos qu'il a
25 tenus, on les lui met sous le nez pour qu'il puisse les relire, de telle sorte qu'il n'y ait pas
26 de difficulté ou qu'on ait tous le sentiment que les choses se passent dans la règle. Qu'en
27 pensez-vous ?

28 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, oui, il s'agit de propos que le témoin a

1 tenus.

2 Maintenant, s'il y a une interprétation qui doit être ajustée à la décision 1665, nous
3 pouvons en discuter. Nous suivions la pratique, Monsieur le Président, pure et simple,
4 telle qu'utilisée par la Défense elle-même lors ses contre-interrogatoires, où M^e Hooper
5 suggère des choses au témoin de l'Accusation. Il ne place pas la déclaration de ces tiers
6 devant le témoin. Alors, on suivait la même pratique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, sans aller jusqu'à placer
8 obligatoirement la déclaration sous les yeux du témoin, n'eut-il pas été préférable que ce
9 document, dont, une nouvelle fois, la teneur n'est pas tout à fait neutre, n'eut-il pas été
10 préféré que ce document soit inséré dans votre liste, qu'il suscite éventuellement
11 des objections — objections sur lesquelles la Chambre se serait prononcée —, et qui
12 nous aurait évité cette difficulté inattendue en cours d'audience ? Je pense très
13 sincèrement qu'il eut été infiniment préférable que ce document soit sur cette liste.

14 Q. Monsieur le témoin, vous aviez commencé une réponse, est-ce que vous êtes en
15 mesure d'apporter une réponse au Procureur, oui ou non — après cette mise au point ?
16 Ces propos ont-ils été tenus, oui ou non ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Je suis personnellement très consterné par une déclaration comme celle-là, et qu'on
19 me déclare... qu'on me déclare comme auteur. Je suis désolé. Et je peux quand même
20 dire quelque chose, si vous le permettez.

21 Q. Mais vous êtes là pour cela, Monsieur le témoin. Nous avons le sentiment que vous
22 contestez avoir tenu ces propos. Allez-y. Nous vous écoutons.

23 R. Énergiquement alors. Énergiquement. C'est mal me connaître, moi. Et je reconnais
24 avoir rencontré Ntumba Luaba, à l'époque ministre des Droits humains, et dans
25 l'enceinte de la Monuc, d'abord d'un.

26 Et, à l'occasion, il a remis 10000 dollars aux groupes armés. Et moi, j'avais réceptionné, à
27 l'occasion, et au nom, justement, de... de FRPI, et que j'ai tenu cette rencontre... pardon,
28 que j'ai tenu ces propos, je ne m'en souviens pas j'étais avec qui, à l'occasion de quoi. De

1 ma nature, évidemment, j'ai mes convictions, et je ne m'en démens pas. Et j'ai été plutôt
2 plus proche, à cette époque-là, de la population hema. Je peux citer des exemples
3 à cette époque.

4 Pendant qu'il y a eu des problèmes, ou soit, des conflits, même des tueries en plein de
5 centre de Bunia, et j'ai personnellement... je suis intervenu pour sauver deux familles,
6 c'est-à-dire je suis allé — je peux citer la famille Tshoro (*phon.*), la famille Mussa Firi
7 (*phon.*) —, je suis allé personnellement pour les faire partir d'une maison où ils étaient
8 enfermés.

9 Et ces propos, je ne peux pas les tenir — jamais de moi, c'est mal me connaître. J'ai
10 beaucoup de respect pour ce ministre des droits humains et son intérêt est ailleurs.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

12 Monsieur le Procureur, vous poursuivez, s'il vous plaît.

13 Merci, Monsieur le témoin, pour ces précisions.

14 M. GARCIA :

15 Q. Toujours est-il, Monsieur le témoin, qu'il est exact de dire que vous étiez à Bunia
16 le 10 mai de l'année 2003 ; ça, vous le confirmez ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Oui, j'étais à Bunia, oui.

19 M. GARCIA : Monsieur le Président, Mesdames les juges, je n'ai plus d'autres questions
20 pour ce témoin. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

22 Je vous en prie.

23 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je dire que je suis préoccupé par ce qui vient de se
24 passer, par la méthode adoptée par le Procureur ce matin. Parfois, il est important de
25 réfléchir à sa propre position déontologique lorsque l'on poursuit une affaire.

26 Cette Cour, antérieurement, s'est penchée sur la question de savoir si la déposition, ou
27 la déclaration, d'un témoin ou la déclaration alléguée d'un témoin peut lui être
28 présentée, et j'avais cru comprendre que tel n'était pas le cas.

1 À la lumière de ce qui vient d'arriver, de ce que nous venons de voir se dérouler, ce qui
2 a été fait est extrêmement injuste vis-à-vis de ce témoin car le Procureur n'avait pas
3 l'intention et — pour autant que je le sache — n'a pas l'intention d'appeler à comparaître
4 la source suggérée de ces déclarations qui viennent d'être proférées.

5 La Défense n'aura donc aucune opportunité de contre-interroger ledit témoin, et de
6 révéler ce qui est vraisemblablement une calomnie.

7 Donc, à la fin d'un contre-interrogatoire, nous avons ce revers un peu spectaculaire qui,
8 à mon sens, a été présenté d'une façon tout à fait incorrecte — ces allégations sont tout à
9 fait incorrectes —, sans aucun préavis donné à la Défense si bien que nous avons été mis
10 dans l'incapacité de réagir et de nous opposer à ce spectacle qui vient de nous être
11 offert, et je déplore que le Procureur, qui a eu des consultations internes à ce sujet, ait
12 décidé de procéder ainsi — je crois que nous devons le déplorer.

13 M. MacDONALD : Avant que M^e Kilenda ne prenne la parole...

14 M^e KILENDA : Monsieur le Président...

15 M. MacDONALD : Monsieur le Président...

16 M^e KILENDA : Monsieur le Président...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez...

18 M. MacDONALD : On vient d'attaquer l'Accusation...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, s'il vous plaît — s'il vous plaît —, les uns et
20 les autres.

21 Je crois que je me suis exprimé au nom de la Chambre pour manifester notre
22 étonnement en constatant que des propos dont la teneur n'était pas neutre arrivaient de
23 manière abrupte en fin de contre-interrogatoire.

24 Il m'est apparu — pour avoir vu la réaction du témoin quand la question lui a été posée,
25 et avant que ne s'engage la joute procédurale —, il m'est apparu qu'il était important de
26 lui laisser la possibilité de répondre.

27 Le témoin a répondu. Le témoin a contesté. Le témoin s'est indigné même, semble-t-il,
28 des propos qu'il aurait tenus ou dont on dit qu'ils les auraient tenus.

1 Ce qui importe à la Chambre, c'est ce que le témoin nous dit sous serment et c'est cela
2 que nous avons pour l'instant en tête et, dans l'immédiat, dans le *transcript*.

3 Donc, je pense que nous pouvons en rester là et donner la parole à M^e Luvengika, ou à
4 M^{me} Goffin.

5 Madame Goffin.

6 Monsieur le Procureur, vous ne voulez pas rouvrir ce débat ? Alors, brièvement — mais
7 très, très brièvement — car vos deux interlocuteurs vont reprendre la parole.

8 En tout état de cause, il n'y a aucun problème en ce qui concerne la Chambre.

9 M. MacDONALD : D'accord.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous ne voulons pas — nous ne voulons pas —
11 précipiter les débats.

12 Si le témoin 0228 doit être à nouveau avec nous le 2 mai, il sera avec nous le 2 mai.

13 Donc, exprimez-vous, nous vous écoutons, mais allez vraiment à l'essentiel car je ne
14 pense pas qu'il y ait lieu d'exploiter plus avant cet incident procédural.

15 M. MacDONALD : Monsieur le Président, l'Accusation fait son travail selon les règles
16 établies devant cette Chambre.

17 Et je comprends que mon collègue se lève, à cette étape-ci, indigné, mais je rappellerai à
18 cette Chambre le traitement subi par le témoin P-0012, et les questions d'autres témoins
19 de l'Accusation ont été soumises.

20 P-0012, on a allégué certains événements de sa vie privée.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je vous en supplie, soyez
22 bref. Ne réécrivons pas l'histoire après coup.

23 Nous aurons à le faire ; au moment de notre délibéré, nous reprendrons les dépositions
24 de chacun des témoins. Nous relirons les *transcript* d'audience. Nous essayerons de bien
25 mettre en balance tout ce qui s'est dit, tout ce qui a été contredit.

26 Voilà. Donc, il y a un souci — un souci simplement non pas d'éthique car vous prenez
27 cela comme une accusation —, il y a simplement un souci de transparence de nos débats
28 pour que les témoins ne soient pas mis de manière peut-être abrupte face à des

1 déclarations que leur... comment dire, les conseils qui les ont appelés auraient peut-être
2 pu examiner avant.

3 Je crois que c'est à ce stade-là que nous nous trouvons et c'est apparemment ce sur quoi
4 ont souhaité s'exprimer les équipes de défense.

5 Le plus important reste ce que le témoin a dit et le témoin s'est exprimé.

6 Alors, voilà, chacun a un travail difficile à accomplir, nous le savons bien, et c'est
7 M^{me} Goffin qui, avec élégance, va nous dire ce qu'elle pense maintenant de la déposition
8 de ce témoin.

9 Est-ce que, Madame... Maître Goffin, les questions anticipées que vous nous avez
10 adressées sont toujours d'actualité compte tenu de ce que M. Garcia a posé hier comme
11 questions ; avez-vous des questions inopinées ?

12 Vous avez la parole, Madame Goffin. Nous vous écoutons.

13 M^{me} GOFFIN : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Bonjour.

14 Je voudrais effectivement revenir mais vraiment brièvement sur les questions qui
15 avaient été déposées et plus... plus précisément, simplement, sur la question de la
16 présence ou non des enfants soldats à Aveba et je me limiterai réellement à ce point-là.

17 Alors...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, posez vos questions, vous ne nous
19 avez pas beaucoup encombrés jusqu'à présent. Donc, allez-y.

20 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES.

21 PAR M^{me} GOFFIN : Monsieur le témoin, bonjour.

22 Je me présente donc, mon nom est Julie Goffin. Je travaille donc avec M^e Gilissen que
23 vous avez vu à ma place les deux premiers jours de votre déposition et qui représente
24 donc la catégorie des victimes qui est la catégorie des anciens enfants soldats.

25 Alors, je... je l'ai dit, je voudrais simplement revenir sur un point, qui a été évoqué et sur
26 lequel est revenu M. le Procureur hier, qui est donc celui de la présence d'enfants
27 soldats et de ce que vous en avez dit à Aveba... présence d'enfants soldats à Aveba et de
28 ce que vous en avez dit au cours de votre déposition, plus spécifiquement dans les

1 journées de mardi et d'hier.

2 Alors, vous nous avez dit que vous n'étiez pas en mesure de confirmer la présence
3 d'enfants soldats, ou plus précisément, de dire si des jeunes gens de moins de 18 ans...
4 ou de confirmer la présence de jeunes gens dans cette catégorie d'âge à l'époque à
5 Aveba dans la mesure où il vous était difficile d'évaluer l'âge des jeunes personnes que
6 vous avez vues sur place — je dirais malgré la période que vous avez passée à Aveba.

7 Vous nous avez également dit que vous ne pouviez nier la présence de jeunes
8 personnes ayant moins de 18 ans, mais que celles qui avaient pu prendre les armes
9 l'avaient fait non pas parce qu'elles y avaient été invitées mais, je dirais, dans un
10 sentiment de... de protection et compte tenu de l'insécurité.

11 Alors, c'est le... le sentiment, donc votre sentiment dont vous nous avez fait part, ce sont
12 les impressions subjectives qui étaient les vôtres à cet égard. Mais vous nous avez
13 également dit — s'agissant, donc, de ceux qui avaient pu prendre les armes — qu'étant
14 dans le FNI, vous aviez signalé cela à des partenaires qui s'intéressaient à cet aspect et
15 que, dans la plupart des cas, vous n'aviez pas trouvé de gens qui étaient reconnus
16 comme ayant moins de 18 ans — je me réfère ici au *transcript* 250, page 24, en sa version
17 française.

18 Et vous nous avez dit également — c'est... c'est important —, vous nous avez confirmé
19 l'existence à Aveba d'un centre de démobilisation spécifique aux enfants soldats.

20 C'est donc là un élément objectif, une réalité que nous connaissons tous, ici, dans cette
21 salle d'audience et une réalité qui doit forcément trouver une explication.

22 Alors, selon vous, compte tenu de votre expérience professionnelle dans... dans la
23 matière des... des renseignements à l'époque, compte tenu de votre implication dans les
24 travaux de la CPI et de la bonne connaissance que vous deviez forcément avoir, je
25 dirais, des structures qui ont été mises en place dans le cadre du processus de
26 démobilisation, quelle est votre explication quant à la mise en place de ce centre
27 spécifiquement destiné aux enfants soldats à Aveba ? Ou en d'autres termes, pourquoi
28 donc un camp ou un centre spécifique aux enfants soldats a été mis en place à Aveba ?

1 Ou pourquoi, à Aveba, a-t-il été spécifiquement décidé de mettre en place un tel centre,
2 selon vous ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Merci pour la question.

5 Oui, je ne reviens pas sur ce que j'ai précédemment dit — d'ailleurs, vous l'avez si bien
6 évoqué.

7 Le temps que nous étions dans le FNI/FRPI à l'époque, nous avons eu maintes
8 rencontres avec les opérateurs, les... les agences de... de droits de l'homme —
9 spécifiquement les droits des enfants — et nous leur avons fait part de cette position. Et
10 je me souviens avoir rencontré aussi des gens de Save the Children à Kpandroma... où,
11 sur place là-bas, nous avons — peut-être cette précision que je n'ai pas donnée —, nous
12 avons retrouvé aussi des enfants soldats là-bas. Il y en avait un seul et avec la... l'aide de
13 la personne, nous avons affecté, c'est-à-dire orienté le... le monsieur dans le site de
14 regroupement qui était établi à Kpandroma.

15 Alors, quant à ce qui concerne la présence de site... de la cellule, je sais pas, cellule de
16 démobilisation pour les enfants, il se faisait dans un autre contexte que, peut-être, vous
17 ignorez. C'est qu'après la commission de pacification de l'Ituri, après aussi les Assises
18 de Kinshasa I, nous tous, nous avons souscrit à la démarche de DRC — Désarmement et
19 réinsertion —, et cette démarche implique l'installation des sites de regroupement dans
20 différents sites. Ces sites ont été identifiés ensemble avec la Monuc, les experts
21 militaires de la Monuc et aussi les représentants des groupes armés. Et dans ces sites, il
22 y avait plusieurs organes qui travaillaient. Il y avait ceux la qui s'occupaient
23 uniquement de la démobilisation. Et là, il faut citer le Conader. Il y avait ceux-là qui
24 s'occupaient de la réinsertion et, là, il faut citer le Pnud. Et il y avait aussi de ceux-là qui
25 s'occupaient des enfants soldats. Il y avait les Save the Children et les autres. Alors, la
26 présence de ces sites ne... ne pousse pas à conclure immédiatement de la présence des
27 enfants soldats. C'est de la politique prévisionnelle, plutôt que de conclure
28 qu'immédiatement il y avait des enfants soldats dans ce site-là. Donc, c'est ce que je

1 peux dire à l'instant.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Goffin, nous poursuivrons après la pause
3 parce que nous devons nous arrêter maintenant.

4 Monsieur le témoin, nous allons donc suspendre l'audience comme nous le faisons
5 chaque jour.

6 La pause sera un peu prolongée car nous avons besoin d'un petit délai pour examiner
7 différents points.

8 Donc, nous nous retrouverons à 11 h 40 — 11 h 40.

9 LE TÉMOIN : Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je laisse à M. l'huissier le soin de conduire
11 M. Mbodina hors de la salle d'audience.

12 LE TÉMOIN : Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc suspendue.

14 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

16 *(L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise en public à 11 h 42)*

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

19 Nous faisons entrer M. le témoin, Madame le greffier, Monsieur l'huissier.

20 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

21 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

22 Monsieur le témoin, vous m'entendez ?

23 LE TÉMOIN : Je vous entends bien.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous pouvons donc poursuivre nos travaux.

25 Maître Goffin, vous avez à nouveau la parole.

26 M^{me} GOFFIN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

27 Q. Monsieur le témoin, je voulais simplement — et je vais en finir par là — revenir sur
28 la réponse que vous aviez faite juste avant l'interruption, simplement pour que ça soit

1 très, très clair pour tout le monde.

2 Est-ce que je dois simplement comprendre votre réponse comme étant la déclaration
3 que le fait de la décision d'ouvrir des centres spécialisés, donc, pour les enfants soldats à
4 tel endroit plutôt qu'à tel autre, leur détermination géographique, se faisait simplement
5 sur une base prévisionnelle et non... de façon, je dirais, tout à fait indépendante d'une
6 situation de fait qui pouvait être la présence d'enfants soldats ou pas dans certains
7 endroits ?

8 Votre réponse peut être extrêmement brève ; je voulais simplement clarifier votre
9 réponse précédente. Je vous remercie.

10 LE TÉMOIN :

11 R. Merci.

12 Je l'ai déjà dit, que je ne nie pas la présence des enfants soldats, et il y a eu des faits clairs
13 qui le témoignent.

14 Par rapport à ce qui concerne le cas que j'ai évoqué, celui de Kpandroma, c'est aussi un
15 témoignage. Et pour tous les cas, en général, pour ce qui concerne l'installation,
16 justement, de ces sites, on doit avoir lu des cas précis de la présence des enfants soldats
17 et, aussi en prévision de cela, installé ces sites dans différents sites qu'on appelait « site
18 de regroupement » de l'époque.

19 M^{me} GOFFIN : Bien, je vous remercie, Monsieur le témoin. Je vais en rester là. Je vous
20 remercie de votre déposition, de votre témoignage.

21 Je remercie la Chambre de m'avoir autorisée à poser ces questions brèves et...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Brèves, ce qui se situait parfaitement bien dans le
23 mandat de votre représentation légale. Merci, Maître Goffin.

24 Maître Luvengika, en ce qui vous concerne.

25 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

26 PAR M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges, de me
27 donner l'occasion de poser quelques questions au témoin.

28 Il est exact que la ligne de questions que nous avons prévue a subi beaucoup de

1 modifications. À deux reprises, nous avons dû modifier nos questions : après la fin de
2 l'interrogatoire principal par M^e Hooper, et ensuite après le contre-interrogatoire, parce
3 que nous avons eu pas mal de questions à poser après la fin de l'interrogatoire
4 principal. Mais après le contre-interrogatoire mené par M. le Procureur, nous avons de
5 nouveau dû revoir nos questions. Donc, je n'aurai pas beaucoup de questions.

6 Monsieur le témoin, bonjour. Je m'appelle Fidel Luvengika Nsita. Je crois que nous
7 avons un point en commun : vous êtes congolais. En vous parlant de mon nom, vous
8 vous imaginez de quelle province je suis originaire. C'est bien la province où vous êtes
9 né ?

10 LE TÉMOIN : Merci beaucoup.

11 M^e NSITA : Mon nom ne vous disait rien.

12 LE TÉMOIN : Ça dit quelque chose.

13 M^e NSITA : Monsieur le Président, avec votre permission, je voulais introduire mes
14 questions par une question, je dirais, qui n'a pas, de prime abord, un lien direct avec le
15 témoignage dont on a entendu de M. le témoin mais qui intéresse, en tout cas, les
16 parties et les participants dans cette affaire. Il s'agit d'une question portant sur l'identité.
17 J'introduirai ma question, et je crois que tout le monde me comprendra à la fin de ma
18 démarche.

19 Q. Monsieur le témoin, je ne conteste pas votre identité, mais je voulais profiter de votre
20 présence pour aider tout le monde ici présent en ce qui concerne l'usage des noms en
21 RDC.

22 Je vous ai choisi uniquement parce que lorsque vous vous êtes présenté, vous vous êtes
23 présenté comme étant M. Pierre Célestin Mbodina Iribi. Et je fais référence aussi à vos
24 qualités d'officier de renseignement. Sauf si je me trompe, je pense qu'en cette qualité-là,
25 lorsqu'on travaille dans ces fonctions-là, l'identité des personnes a une importance
26 capitale pour ne pas se tromper.

27 Par contre, lorsque j'examine les différents documents où vous avez apposé vos
28 signatures ou votre signature, je constate que vous avez utilisé plusieurs noms. Et je

1 vais citer quelques exemples.

2 Vous utilisez le nom de Pichou Iribi, mais « Pichou » écrit P-I-C-H-U. Tantôt, vous
3 utilisez Mbodina Iribi Pitchou, mais écrit « Pitchou » écrit P-I-T-C-H-O-U ou alors c'est
4 P-I-S-T... non, P-I-T-S-H-O-U sans « T » et Iribi. Et donc, dans... et ces documents, sauf si
5 je me trompe, ont un caractère officiel. Lorsqu'on signe un accord un accord de
6 politique entre les forces politiques et militaires de l'Ituri, ou lorsqu'on signe le
7 mémorandum qu'on adresse à un grand public, je pense que ce sont des documents
8 officiels. Mais dans ces documents, nous constatons que vous utilisez plusieurs noms.
9 Et à l'européenne, on conclura que ce n'est pas la même personne. C'est pour ça que je
10 voulais que vous nous aidiez.

11 Dans la région d'Ituri en particulier, mais en RDC en général, quelle est la place de
12 l'identité de la personne ? Est-ce que les personnes, ou en tout cas les ressortissants de la
13 RDC, utilisent les noms à leur guise dans le passeport, dans la carte d'électeur, dans les
14 documents officiels ; comment ça se passe, au Congo ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Merci pour la question.

17 Vous êtes congolais, vous aussi ; vous l'avez dit, merci.

18 Vous savez bien ce qui se passe. Nous sommes très attachés à notre identité. Et
19 personnellement, moi... très attaché à mon identité, et j'en suis d'ailleurs très fier. Et le
20 nom, c'est vrai... vous avez tout à fait raison que j'ai utilisé plusieurs noms. Et je l'ai fait,
21 justement, sciemment, comme un agent des renseignements ou soit un officier des
22 renseignements qui n'offre pas son identité aussi simplement comme ça. Et si vous
23 voulez bien mon identité, dans le passeport, vous trouverez, ou encore dans ma carte
24 d'électeur ou dans les... ma carte d'identité. Ce sont là les documents officiels où je
25 m'identifie clairement comme Mbodina Iribi Pierre Célestin. Parlant de « Pitchou »,
26 c'était un sobriquet d'enfance ; je l'ai indiqué ici. Alors, s'il m'est arrivé de le faire, c'est à
27 ce titre-là, et puis pour brouiller la piste, bien sûr, sur mon identité. C'est, comme ça,
28 propre à celui qui est de service.

1 Q. Mais tout au cours de votre carrière, vous n'avez pas constaté la même chose auprès
2 de vos compatriotes.

3 R. J'ai... j'ai évoqué justement la différence qu'il y a entre moi et les autres. J'ai parlé d'un
4 titre, d'une marque déposée. J'étais officier de renseignement ; ils ne l'étaient pas. Je ne
5 sais pas s'ils avaient intérêt à cela, mais moi, j'y avais intérêt.

6 Q. Oui, mais ma question, c'est dans la pratique, au niveau de l'administration
7 congolaise, au niveau de l'utilisation des noms de manière générale. En dehors de
8 vous... vous avez donné les raisons qui vous poussent à changer de noms à tout bout de
9 champ. Mais en ce qui concerne les autres compatriotes, dans votre métier, est-ce que
10 vous n'avez jamais été confronté à un problème d'une personne à multiples identités.

11 R. Je ne me sens peut-être pas concerné par la question. C'est mieux de...

12 Q. Je peux vous rassurer, vous n'êtes pas concerné par la question.

13 R. Ah, oui.

14 Le problème, on ne peut pas l'avoir si on respecte la règle. D'ailleurs, là on ne se nomme
15 pas de son nom ; on n'a que des noms codés qu'on utilise dans le service.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika, peut-être pouvons-nous
17 maintenant revenir à des questions plus classiques, même si... même si la Chambre
18 apprend, au passage, sur les utilisations d'identités en RDC, avec le paramètre d'un
19 officier des renseignements, mais peut-être pourrions-nous maintenant revenir aux
20 questions auxquelles nous nous attendons plus. Vous avez la parole.

21 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Monsieur le témoin, je m'excuse de vous appeler « Monsieur le témoin ». Je sais qu'on
23 peut très bien vous appeler par votre nom, mais c'est l'usage qui s'est installé devant la
24 Chambre pour protéger les témoins, et je me permets de vous appeler « Monsieur le
25 témoin ».

26 Q. Lors de votre déposition du mardi, c'est dans le *transcript* 250, page 9, vous avez
27 déclaré, je vous cite : « J'ai appris qu'il y a eu plusieurs forces qui ont participé à
28 l'attaque de Bogoro. » Et puis, plus loin, dans le même *transcript*, à la page 10, vous

1 dites : « On a trouvé des gens de Kagaba, de Zumbe, des gens de Lokpa et de partout,
2 qui sont venus sans être invités à cette guerre. »

3 Ma question consiste à vous demander si vous pourriez nous dire avec un peu plus
4 d'effort de mémoire qui sont les autres forces. Qu'entendez-vous par « venus de
5 partout » ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Merci pour la question.

8 J'ai répondu, justement, à cette question. Et la précision que je peux donner, pour ce qui
9 est de « venus de partout », ça entre justement dans la thèse proprement dite que j'ai
10 défendue ici, c'est que la guerre, à cette époque, elle se faisait de la manière telle que
11 ceux qui s'y retrouvaient n'étaient pas forcément appelés à se trouver là-bas. Et je peux
12 pas dire avec précision d'où ils venaient. Et on peut ajouter à cette liste beaucoup
13 d'autres endroits, mais tenez-vous à ce que j'ai déjà cité. On peut rajouter aussi d'Aveba,
14 on peut ajouter aussi de Nyankunde ou... mais ce n'est pas important. L'essentiel est que
15 les gens se retrouvaient là-bas de la manière telle que je l'ai décrite bien avant.

16 Q. Pour être beaucoup plus précis, les deux localités que vous venez d'ajouter, vous
17 confirmez qu'elles ont participé à cette attaque ?

18 R. Merci.

19 J'ai dit qu'on peut en rajouter d'autres. Au-delà de ça, je peux encore en citer encore.
20 Mais cet ordre... plutôt, la thèse que je viens de dire ici, c'est que les gens venaient de
21 partout. Il est difficile d'identifier et de citer des endroits d'où ils venaient.

22 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

23 Je vous prie de me corriger si je me trompe. Pendant la période qui nous concerne, je
24 prends une période entre 2001 et 2003, la province orientale, dont fait partie l'Ituri,
25 échappait totalement au contrôle de Kinshasa ; c'est bien exact ?

26 R. Oui, mais il faudrait préciser : 2003, d'à partir de quand, parce que la CPI s'est tenue
27 en 2003, et des résolutions de la CPI, l'administration intérimaire dépendait bien de
28 Kinshasa. Nous sommes en 2003, là-bas.

1 Q. Non, j'avais bien dit entre 2001 et 2003.

2 R. Oui, merci.

3 Si, si, allez-y.

4 Q. Et c'est le service de renseignement qui vous employait qui était maître de cette
5 zone ; c'est bien exact ?

6 R. Oui. Précisez, Maître. Je sais pas...

7 Q. C'est-à-dire que vous nous avez dit que voilà, vous étiez employé par un organe de
8 renseignement. Donc, ma question consiste à savoir, d'abord, si pendant la période que
9 j'ai définie, entre 2001 et 2003, la province orientale, peut-être le Nord-Kivu aussi,
10 échappait au contrôle de Kinshasa. Et si je vous ai bien compris, vous m'avez dit « C'est
11 exact ».

12 Et au niveau, maintenant, des organes de renseignement, je voulais savoir si les organes
13 de renseignement qui œuvraient dans cette zone qui échappait au contrôle de Kinshasa
14 ne dépendaient pas non plus de Kinshasa... que cette zone était administrée par d'autres
15 organes en matière de renseignement que Kinshasa. C'était ça, ma question.

16 R. Oui, merci beaucoup pour la question.

17 Il y a eu des négociations entre les différentes composantes, le gouvernement de
18 Kinshasa avec... d'autres, entre autres, spécifiquement, le RCD/K-ML, au menu
19 desquelles négociations le... le gouvernement de Kinshasa menait des actions dans le
20 territoire contrôlé par le RCD/K-ML. Mais il faut noter cette autonomie administrative
21 qui était de mise parce que le RCD se gérait soi-même, et notre service, à cette époque,
22 dépendait du RCD/K-ML.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika, est-ce que nous pouvons nous
24 recentrer un peu sur les questions qui relèvent plus particulièrement des victimes que
25 vous représentez, si vous le voulez bien, pour quitter peut-être un peu ce cadre très, très
26 général, pour revenir vers ce qui constitue traditionnellement les questions que vous
27 posez aux témoins ? D'accord ?

28 M^e NSITA : D'accord, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez.

2 M^e NSITA :

3 Q. Monsieur Iribi, le ministre Tumba Luaba, donc, le ministre des droits humains de
4 l'époque, savez-vous où il se trouvait au moment de l'attaque de Bogoro ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Merci pour la question.

7 Il suffirait de lui poser la question. Je ne sais pas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, vous ne savez pas ?

9 Et nous passons à une autre question.

10 M^e NSITA :

11 Q. Alors, savez-vous quelles étaient exactement ses sources d'information ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Merci pour la question.

14 Le ministre Tumba Luaba...

15 M^e HOOPEL (interprétation) : Pardon. J'interviens, mais je sais que, Monsieur le
16 Président, vous veillez de près, mais est-ce que nous ne devrions pas poser des
17 questions qui concernent des victimes ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, c'est exactement ce dont je viens de
19 m'enquérir.

20 Maître Luvengika, je vous en prie, revenons à ce qui constitue des questions non pas
21 traditionnelles, car nous ne sommes pas prisonniers de la tradition, mais à ce qui nous
22 apparaît être des questions relevant plus spécifiquement du mandat d'un représentant
23 légal soucieux d'obtenir des précisions sur, notamment, les préjudices qu'ont pu subir
24 les victimes qu'il représente, car je crains que nous ne passions beaucoup de temps à des
25 questions d'ordre général qui relèvent peut-être plus d'autres personnes présentes dans
26 cette salle que de vous-même. Nous sommes d'accord ?

27 M^e NSITA : Monsieur le Président, je crois que la direction de mes questions voulait me
28 conduire évidemment à en arriver à la problématique des victimes.

1 Le témoin nous a déclaré avoir obtenu, ou en tout cas, a appris de ce qui s'était passé à
2 Bogoro par la voie des ondes, suite à une déclaration faite par le ministre. Donc, le
3 témoin... ou du moins, il privilégie la piste du ministre. Et il semble dire dans ses... dans
4 sa déposition qu'il y avait beaucoup plus... ou qu'il y avait des morts militaires. Mais en
5 ce qui concerne les morts civils, soit il n'en sait pas trop rien, c'est pour ça que je voulais
6 m'enquérir auprès du témoin en privilégiant des infos données par le ministre des
7 droits humains de l'époque. Lui, en tant qu'agent de renseignement, est-ce que... a des
8 éléments qui nous « permet » de fonder la fiabilité des informations ainsi obtenues.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, mais allez peut-être plus rapidement au fait, si
10 vous le pouvez, Maître Luvengika. Posez vos questions peut-être de manière plus
11 précise, et puis allez droit au but si vous avez vraiment un objectif précis que vous
12 souhaitez atteindre.

13 M^e NSITA :

14 Q. Je vais changer la ligne de questions.

15 Monsieur le témoin, vous êtes-vous déjà rendu à Bogoro ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Oui, à maintes reprises, oui.

18 Q. Pourriez-vous nous dire à quelle occasion et quand ?

19 R. Oui, merci.

20 Quand je partais de chez nous, au village, je passais par Bogoro. J'ai eu beaucoup de
21 membres de visite... non, beaucoup de membres de famille vivant à Bogoro, et ma tante
22 paternelle même était là-bas. Nous sommes (inaudible) à Bogoro, j'ai vécu quelques
23 jours quand j'étais enfant, et par la suite de mon passage à Bogoro... j'ai passé à Bogoro...
24 j'ai beaucoup de respect pour ce milieu-là.

25 Q. Lors de votre déposition devant cette Chambre, vous avez dit qu'après l'attaque de
26 Bunia vous vous êtes rendu à Aveba et que vous êtes passé par Bogoro. Donc, vous
27 avez emprunté la route de Bogoro ; c'est bien exact ?

28 R. Non. Vérifiez. Peut-être, c'est une erreur de ma part. D'abord, quelle attaque ? Oui,

1 une des attaques de Bunia, oui. Je suis allé à Aveba et je ne suis pas passé par Bogoro. Je
2 suis passé plutôt par Medu, Songolo, et j'ai atteint Bavi pour rejoindre Aveba.
3 Évidemment, cette précision, je ne l'avais pas donnée. Je le donne... je la donne
4 maintenant, oui.

5 Q. Oui, lors de votre déposition, dans le *transcript* 250, page 21, vous avez dit que, suite
6 à l'attaque de l'UPC sur Bunia en mai 2003, vous vous êtes rendu à Aveba en passant
7 par Bogoro.

8 R. Oui, c'est possible. C'est un lapsus de ma part ; je ne suis pas passé par Bogoro, de
9 fait aussi.

10 Q. C'est ce qui me semblait...

11 R. Oui, c'est possible. Posez la question y référente ; il n'y a pas de problème.

12 Q. Si vous y étiez passé, je vous aurais posé d'autres questions sur ce que vous aurez dû
13 constater à Bogoro lors de ce passage. Mais puisque tel n'est pas le cas, donc je laisse
14 tomber les autres questions.

15 Vous avez vécu à un moment à Aveba, dans la communauté des Walendu-Bindi ;
16 pourriez-vous nous dire si ce peuple est cultivateur, éleveur, négociant, ou ils vivent de
17 la pêche ? Quelle est l'activité principale de ce peuple ?

18 R. Merci.

19 De coutume, nous sommes un peuple agropastoral parce qu'on travaille les champs et
20 on fait aussi de l'élevage.

21 Q. Vous avez déclaré devant cette Chambre que lorsque Germain Katanga est venu à
22 Beni, il était accompagné d'une délégation, dont de commerçants qui se sont rendus à
23 Aveba pour vendre du bétail.

24 Savez-vous la provenance de ce bétail ? Savez-vous comment ces commerçants se sont
25 procuré ce bétail ?

26 R. Merci.

27 Comme je l'ai dit, chez nous, on fait aussi de l'élevage. Donc, il est probable que ces
28 gens allaient à Beni pour vendre leurs bêtes. Je n'en sais pas davantage sur l'origine

1 des... de cela. Mais, néanmoins, je peux noter qu'il y a... d'ailleurs, je dois l'avoir déjà dit,
2 ici, devant la Cour : il y a eu des cas de vols de bétail, à l'époque, perpétrés même par
3 des éléments armés. Et il y avait des militaires qui allaient vendre même leurs bêtes
4 jusqu'au Nord-Kivu, à l'époque, oui.

5 Q. Oui, vous aviez bien compris que c'était là l'objet de ma question, parce que vous
6 n'avez pas parlé d'éleveurs qui allaient revendre leur bétail, mais vous avez parlé des
7 commerçants. Donc, c'est pour cela que je vous pose la question sur l'origine de ces
8 bétails. Mais je vous ai bien compris.

9 Savez-vous pourquoi ces commerçants devaient faire un si long trajet pour aller vendre
10 du bétail à Beni ? Et que coûtait, par exemple, une de vache à Beni, par rapport au prix
11 pratiqué en Ituri ?

12 R. Merci.

13 Je sais aussi que depuis bien avant les éleveurs de l'Ituri allaient vendre leurs bêtes au
14 Nord Kivu ; ce n'était pas quelque chose qui datait de cette poque-là. Évidemment, cette
15 fois-là, ils étaient peut-être motivés par l'insécurité qui prévalait sur la... sur la route. Et
16 à travers toutes les collectivités d'abord, il y avait le marché de bétail ; on appelait ça
17 « Vente ». Et à l'occasion, les acheteurs venaient de partout : du Nord-Kivu, de Bunia,
18 de partout, pour venir se procurer des bêtes là-bas, sur place, en collectivité des
19 Walendu Bindi. Et à cette époque, il y avait difficulté de la tenue de cela, et ils se
20 rendaient alors au Nord-Kivu.

21 Q. Et quel était le prix des vaches, par exemple, à Beni par rapport au prix pratiqué en
22 Ituri.

23 R. Merci.

24 Je sais que le prix devait être plus élevé parce qu'à Bunia la viande n'est... en général, en
25 Ituri la viande n'est pas une préoccupation plutôt qu'au Nord-Kivu où il est rare de se
26 procurer de la viande. Et là-bas, ça coûtait cher. Je ne peux pas dire avec précision
27 combien ça coûtait, mais ici ça coûtait mieux ; ça coûtait plus que ce qui était proposé à
28 Bunia.

1 M^e NSITA : Je vous remercie Monsieur le témoin.

2 Monsieur le Président, j'en ai fini avec mes questions.

3 QUESTIONS DES JUGES

4 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

5 Monsieur le témoin, c'est à présent la Chambre qui va vous poser quelques questions.

6 Vous allez peut-être avoir le sentiment d'être contraint de vous répéter — nous
7 essayerons de l'éviter —, mais se sont surtout des précisions que nous souhaitons vous
8 demander, des informations complémentaires par rapport à des propos que vous avez
9 tenus au cours de ces différentes audiences. Et nous souhaitons vous les demander
10 parce que nous avons bien compris que vous avez occupé des responsabilités à un
11 moment donné, qui est le moment qui nous concerne, et que vous avez aussi — vous
12 l'avez rappelé à plusieurs reprises et c'est une partie de votre existence — exercée des
13 fonctions d'officier de renseignements, ce qui vous conduisait à la fois à être un peu en
14 alerte pour constater, entendre et puis pour analyser et ne pas se contenter de la
15 connaissance brute. Vous nous avez parlé donc d'un travail d'analyse qui est le propre
16 de tout agent ou de tout officier de renseignements, qu'il soit dans des fonctions
17 administratives de directeur territorial ou qu'il soit dans un bureau d'analyse — vous
18 nous avez très bien expliqué tout cela, et je crois que nous avons bien compris ce que
19 vous faisiez à cette époque.

20 Alors, il y a plusieurs questions qui concernent l'état-major de l'Émoi. L'Émoi, c'est
21 important pour nous d'y voir encore plus clair.

22 Au *transcript* 249, c'est la première audience, et à la page 60, vous nous avez dit que
23 l'Émoi était une sorte de coalition — aux lignes 17, 18 —, une sorte de coalition de
24 forces, coalition de forces qui regroupait l'armée de Kinshasa, à l'époque — les FAC —,
25 l'APC, les Maï-Maï, la FRPI.

26 Q. Une première question : est-ce que l'Émoi assurait seulement un rôle de coordination
27 de ces différentes forces qui la composaient, ou bien est-ce que l'Émoi était un
28 état-major structuré, capable de donner des ordres qui s'imposaient à tous et qui,

1 notamment, s'imposaient aux forces qui la composaient, cet Émoi ? Est-ce que vous me
2 comprenez ?

3 Alors, vous n'êtes pas obligé de répondre très longuement, mais vous nous apportez ces
4 précisions qui sont utiles pour nous. Je vous écoute ; nous vous écoutons.

5 LE TÉMOIN :

6 R. Merci.

7 Comme je l'ai dit, l'Émoi était tous les deux : l'organe de décision et de coordination.
8 L'organe de coordination, ça s'imposait au contenu de la composition. C'est-à-dire, au
9 sein de l'Émoi, il y avait plusieurs composantes. Et à cela, la structure de l'état-major
10 établi coordonnait les activités des uns et des autres, parce qu'il y avait des rencontres
11 qui se faisaient, des rencontres d'évaluation qui se faisaient au sein des installations de
12 l'Émoi. Et par rapport à la décision, oui, l'Émoi prenait des décisions, des décisions de
13 dire que telle arme, on peut l'envoyer à tels endroits, évidemment parce que c'était
14 eux... c'était lui plutôt le pourvoyeur ; c'est lui qui ravitaillait les armes. Mais les
15 décisions, il les prenait aussi. Évidemment, il faut noter aussi la difficulté de ce que
16 l'Émoi était sur un territoire autrui, c'est-à-dire sur le territoire du RCD/K-ML. Alors, là,
17 il devait prévaloir nécessairement une collaboration entre le RCD/K-ML et le
18 gouvernement de Kinshasa de qui directement il dépendait.

19 Q. Merci.

20 Et ces décisions que prenait l'Émoi, elles étaient suivies ; étaient obéies, si je puis dire ?

21 R. Oui, les décisions étaient suivies, ou aussi elles n'étaient pas suivies. Cela dépend de
22 celui qui exécute la mission.

23 Q. En principe, ces décisions avaient force obligatoire ?

24 R. Oui.

25 Q. D'accord. Alors, une question un peu plus précise.

26 Vous nous avez... c'est à la page 62 de ce même *transcript* 249, et à la ligne 4, 5, 6. Vous
27 nous avez indiqué que le colonel Aguru était commandant en chef. Et nous aurions
28 souhaité savoir si ce colonel Aguru pouvait donner des instructions, par exemple, au

1 général Kasereka que vous avez cité, que nous trouvons à la page... à la ligne 14 de cette
2 même page 62 et qui était apparemment un général de l'APC. Est-ce que ce colonel,
3 vous qui savez ce que sont des grades, pouvait donner des ordres à ce général de
4 l'APC ; il était vraiment le commandant en chef ?

5 R. Oui, cela dépend de la fonction... de la fonction qu'exerce le colonel. Le colonel peut
6 être chef d'état-major, mais il donne des ordres à un général qui n'est pas en fonction,
7 par exemple. Et il y a des décisions qui s'imposaient. Et évidemment, comme je l'ai
8 évoqué au départ, le RCD est aussi un mouvement rebelle et devait négocier, il devait
9 parler, il devait... toute décision devait normalement être la résultante d'un consensus
10 ou soit d'un compromis entre les deux. Mais c'est possible qu'un général soit soumis à
11 un ordre du colonel si ce dernier est en fonction, soit exerce des fonctions plus
12 importantes que le général.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 Nous avons constaté que vous faisiez bien les distinctions entre les grades, les fonctions,
15 les emplois et les affectations qui ne sont pas la même chose et, effectivement, donc à
16 vous entendre, en fonction de la fonction qui est conférée à un colonel, il peut dans
17 certains cas donner des ordres, donc, à un général ; c'est bien cela.

18 Alors, une autre question un peu précise — dans ce même *transcript*, page 62, ligne 21,
19 vous nous dites : « Et à cette coordination, il faut ajouter ces commandants qui venaient
20 de partout, là-bas de Mongbwalu, d'Aveba, de Kagaba — je ne sais pas où — venaient
21 entretenir des relations purement militaires avec les autorités de l'Émoi ».

22 Est-ce que ce... ce colonel Aguru était le supérieur hiérarchique de ces commandants qui
23 venaient parler de questions militaires depuis Mongbwalu, Aveba, Kagaba ? Est-ce qu'il
24 avait une autorité hiérarchique sur ces commandants ? Pouvait-il leur donner des
25 ordres ?

26 R. Merci pour la question.

27 Et il transparaissait justement cette difficulté en ce qui concerne le... les combattants ou
28 soit les « soldats » — entre guillemets — d'origine de FRPI, cette difficulté

1 transparaissait à la manière qu'on n'avait pas affaire d'abord à des gens qui étaient
2 armés, en fait, à des gens qui étaient militaires de l'expérience.

3 De deux, les relations qui étaient déjà nouées entre le... cette personne Aguru — le
4 colonel — ou encore le RCD/K-ML, c'étaient des relations bien spécifiques. C'est-à-dire
5 il traitait avec des individus selon que celui-là se retrouvait dans tel, tel endroit. C'est
6 comme Mateso Nynga (*phon.*) à Mongbwalu, il les traitait avec Aguru. Et il suffisait qu'il
7 arrive là-bas et ils se parlent, et ce dernier — c'est-à-dire Mateso —, lui, il obéissait à ce
8 que lui disait — ce que le colonel disait. Et aussi même pour le Germain Katanga,
9 les... les Ngudjolo, les... et les autres, ils avaient des relations de type homme avec
10 homme. La problématique de la gestion purement militaire était quelque peu entamée
11 par cette collaboration évidemment pour les deux, ou soit pour les autres qui sont cités.
12 C'est aussi cette image-là, cette image de... de l'anarchie... de l'absence de
13 commandement unique et qui prévalait plus, alors ce qui obligeait ceux qui traitaient
14 avec eux de... d'adopter de l'attitude aussi propre à la réalité.

15 Q. Merci. Merci. Je vais passer à une autre question.

16 Au *transcript* 250 — deuxième jour de votre présence avec nous —, et à la page 9 de ce
17 transcript, vous nous avez dit que vous aviez participé à plusieurs réunions relatives à
18 l'attaque de Bogoro, ces réunions ayant eu lieu à l'aéroport Linera (*phon.*) de Beni ; ce
19 sont notamment les lignes 14 à 23.

20 Est-ce que vous pouvez nous dire combien, à votre connaissance, il y a eu de réunions
21 relatives à la planification de l'attaque de Bogoro ? J'utilise ce mot parce que vous l'avez
22 utilisé à la ligne 21 et à la ligne 22 — je vois que vous dites : « J'ai vécu ça et j'ai donc été
23 témoin pour confirmer que l'organisation de la planification proprement dite provient
24 de l'état-major opérationnel intégré de Beni ». Donc, à votre connaissance, combien y
25 a-t-il eu de réunions auxquelles vous auriez participé et qui étaient... qui traitaient de
26 cette planification de l'attaque — si vous vous en souvenez ?

27 R. Merci.

28 Je confirme donc avoir dit cela, oui. Il s'est effectivement tenu plusieurs rencontres à...

1 aux installations de l'Émoi, sises d'abord aux environs, aux alentours de l'aéroport de
2 Linera (*phon.*) à Beni, avant d'être déplacées un peu ailleurs par la suite. Et je participais
3 à des rencontres et des rencontres — comme vous dites — de planification. Et le
4 nombre, je ne peux peut-être pas directement confirmer à tel nombre. Je sais à chaque
5 fois que je me rendais, par exemple, à Aveba pour la mission de ravitaillement, il était
6 toujours tenu des rencontres. Et aussi le moment où je... j'allais déposer des munitions à
7 moto de Beni pour Komanda, il se tenait toujours des rencontres. Et donc, il m'est
8 difficile de le dire avec précision. Mais ce que je sais, je me souviens d'une rencontre
9 capitale où il était sorti une carte de l'Ituri et, de là, on voyait Aveba, on voyait Bogoro
10 et on voyait un peu généralement Ituri. Et de là, on expliquait — on expliquait — que...
11 voilà, à cet endroit ici se trouve Aveba, ça se trouve Bogoro, il se trouve d'autres
12 endroits. Et s'il faut attaquer, ça n'est pas de la manière que ça s'est fait parce que, vous,
13 vous prenez un territoire, vous ne le contrôlez pas ; vite, vite, on vous fait partir pour la
14 toute simple raison parce que vous n'êtes pas organisé et vous y apprêtez pas le moins
15 du monde. Alors, je me souviens de cette rencontre-là.

16 Q. Vous faites effectivement état dans votre déposition du *transcript* 250 de la
17 présentation d'une carte de l'Ituri — et je vous cite : « où il expliquait... où il
18 expliquait — il s'agit du colonel Aguru — de quelle manière on pouvait bien conquérir
19 Bogoro ».

20 Donc, vous n'avez plus le nombre de réunions en tête qu'il s'agisse des réunions en tant
21 que telles, ou des réunions auxquelles vous avez participé.

22 Mais — si j'ai bien compris —, il y en avait, par exemple, au retour d'une mission à
23 Aveba, d'une mission en moto, d'une mission parfois de ravitaillement en munitions ;
24 c'était en fait des réunions où l'on rendait compte — point d'interrogation ?

25 R. Oui, exactement, aussi des missions d'évaluation... où on rendait un compte. Il y
26 avait aussi des... des orientations, des... avant... avant d'effectuer une mission, on dit de
27 quelle manière la mission doit s'exécuter. De telles rencontres aussi, il y en a eu. Et à
28 titre informel aussi, il y en a eu plusieurs.

1 Q. D'accord.

2 Et alors, vous étiez convié à ces rencontres en quelle qualité ? Pourquoi est-ce que vous
3 participiez à ces rencontres?

4 R. Oui, merci.

5 Une chose que je n'ai peut-être pas dite le... lors des réunions générales de l'organisation
6 soit de planification, nous pouvions — nous pouvions — en qualité d'officier des
7 renseignements et aussi qui s'intéresse bien à la matière, on pouvait... on était invités.
8 Encore aussi, on avait un autre statut supplémentaire, celui de membre de FRPI et, à ce
9 titre, on était aussi invités à participer à des rencontres, mais néanmoins des rencontres
10 proprement stratégiques, d'ordre... de type... où des décisions proprement militaires
11 étaient prises, là, nous n'étions pas conviés parce que cela relève carrément du secret
12 militaire.

13 Q. Merci.

14 Est-ce qu'on peut considérer que vous étiez convié également en votre qualité de chargé
15 de la défense du FRPI ; c'était une des raisons qui pouvait justifier votre présence ?

16 R. Merci.

17 Je ne sais pas s'ils s'y intéressaient vraiment — c'est Aguru et les autres chargés de la
18 défense ou quoi. Bon, je sais pas s'ils avaient vraiment intérêt à cela. Et en ce qui me
19 concerne personnellement, je n'avais pas intérêt à... à me présenter de la sorte comme
20 chargé, je sais pas, de la défense pour me faire admettre à cette rencontre. Parce que,
21 aussi, Aguru n'était pas nouveau pour moi, nous avons été aussi avec lui à Bunia à
22 l'époque déjà aussi de 2001, je pense. Et donc, on se connaissait aussi bien. Et même à
23 Beni, on a eu aussi de très bons contacts parfois avec lui.

24 Q. Vous venez de... de nous donner une idée des participants à ces rencontres ; est-ce
25 que vous pouvez être un peu plus précis et est-ce que vous pouvez nous donner des...
26 des noms — si vous avez encore en tête des noms — et nous dire également s'il y avait
27 beaucoup de monde à ces rencontres ou si c'étaient des rencontres à effectif réduit,
28 voyez-vous — donc nombre de participants approximatif ; qualité de ces participants ;

1 et si vous avez des noms qui vous reviennent en tête ?

2 R. Oui, merci.

3 Et lors de ces rencontres, il y en avait pas... il y avait pas beaucoup de monde. D'abord,
4 là, il faut identifier les rencontres de... de type informel où les gens pouvaient bien se
5 retrouver, peut-être de manière hasardeuse, pour parler de tout et de rien. Et aussi,
6 comme on était dans une ligne bien identifiée, on pouvait aussi suggérer de la matière
7 comme celle concernant les attaques, comment la situation se passe de ce côté ou de
8 l'autre côté-là. C'étaient des rencontres, ça regroupait des gens — des gens, une dizaine
9 de personnes —, et selon qu'on se retrouve soit dans la sphère, soit dans le milieu
10 restreint. Mais il y avait aussi des... il y avait aussi des rencontres aussi bien spécifiques
11 quand, par exemple, on recevait, par exemple, des messages de... d'Aveba ou encore de
12 Mongbwalu, de Kpandroma, il y avait des invitations qui se faisaient et on traitait de...
13 alors là, en restreint — en restreint, vraiment en nombre bien limité —, lui-même et son
14 état-major ; là, il faudrait spécifiquement citer, par exemple, le... le colonel Ekuba qui,
15 par la suite, a été aussi déplacé à... à... qui... qui aussi, par la suite, a pris la tête du
16 commandement de l'Émoi, avant de se faire voir aussi confier la direction de... de
17 premier bataillon intégré à... à Bunia. Donc, il était le premier... par la suite aussi, le
18 premier commandant de bataillon intégré à Bunia.

19 Au... Hormis les deux, il y avait aussi le... le colonel le colonel Duku qui était chargé de
20 renseignements. Il y avait Kibelebele avant qu'il ne meure — paix à son âme. Il y avait
21 aussi moi... il y avait parfois aussi moi et il y avait parfois aussi d'autres membres. Il y a
22 des rencontres où Floribert Ndjabu aussi, il a participé. Il y aussi Charif. Il y a des
23 rencontres où aussi l'état-major traitait avec ses représentants de combattants de partout
24 et quelquefois...

25 Q. Justement, quand vous nous dites « avec des représentants des combattants de
26 partout », est-ce que, au cours de certaines de ces rencontres, on pouvait voir parmi les
27 participants ces commandants dont vous nous avez parlé venant de Mongbwalu,
28 d'Aveba, de Kagaba ? Est-ce qu'il leur arrivait de participer à ces réunions dites de

1 planification, à ces réunions de travail ?

2 R. Oui, oui. Ça dépend de la présence de chacun, de... de celui-là à Beni, parce que Beni
3 est très éloigné de ce milieu-là. Il fallait qu'on soit là-bas pour participer, je me souviens,
4 à des rencontres où même des officiers de Mongbwalu étaient là, à ces rencontres-là.
5 Bon, comme...

6 Q. Donc, ils étaient — je... je vous interromps, pardon —, ils étaient donc de passage à
7 Beni parce qu'on hésitait à convoquer des gens qui étaient trop loin ; et est-ce vous avez
8 des noms de commandants qui, de passage à Beni, ont participé à des réunions de cette
9 nature — si votre mémoire vous le permet ? De ces commandants venant d'ailleurs,
10 donc.

11 R. Oui, on peut citer quelques noms.

12 Q. Je vous en prie.

13 R. Il s'agit, par exemple, de... de Mateso Ninga (*phon.*) dont j'ai parlé, de Ndrati (*phon.*) —
14 Ndrati (*phon.*) —, comment il s'appelait encore ? Et autres noms, peut-être, j'ai oublié.
15 Et de Kpandroma, par exemple, il y avait le... le Kiza — paix à son âme, il est déjà
16 mort —, et il y avait aussi le Godas Sukpa qui est en prison là-bas.
17 Et d'Aveba, il y avait aussi des... des gens comme les Yuda qui sont arrivés par après,
18 des contacts comme ça, le Germain Katanga, le Ngudjolo, les autres l'ont pris aussi avec
19 les gens de l'État-major intégré à... à Beni.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Et est-ce que vous avez en mémoire également les dates de ces... de ces réunions, la... la
22 période à défaut de date précise, à quelle période est-ce que se situaient ces réunions ?

23 R. Oui.

24 Les réunions se sont tenues — puisque nous parlons de Bogoro — avant Bogoro et
25 même ont continué après Bogoro, parce que les situations de conflits ont perduré — ont
26 perduré — d'après Bogoro et jusqu'à fin 2003, 2004 et tout ça. Ces réunions, ça se tenait
27 pendant cette période-là.

28 Q. Merci, Monsieur Mbodina.

1 Alors, nous sommes toujours à la page 9 de ce transcript 250 et vous nous avez dit que
2 ces réunions de planification de l'attaque de Bogoro ont porté — et je vous cite — « sur
3 la manière de conquérir Bogoro — ligne 19 —, de quelle manière on pouvait bien
4 conquérir Bogoro ».

5 Alors, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire si, lors de ces réunions de
6 planification, quelqu'un a présenté un jour un plan d'attaque ? Est-ce qu'on a discuté
7 d'un plan d'attaque ?

8 R. Merci pour la question.

9 Je dis que des réunions stratégiques qui relèvent justement... ça relève des compétences
10 des militaires.

11 Q. Donc, vous n'y étiez pas, dans celle-ci ?

12 R. Je n'étais pas à de telles réunions où on pouvait traiter des plans d'attaque. Mais je
13 sais que ces militaires qui sont arrivés de Nord-Kivu à Aveba ont été... sont... ont été
14 sensibilisés dans ce sens-là.

15 Q. Peut-être ne pourrez-vous pas répondre en raison, justement, de ce que vous venez
16 de dire que certaines réunions n'étaient pas ouvertes à ceux qui n'étaient pas
17 spécifiquement militaires, mais je vous pose quand même la question : est-ce qu'à
18 l'occasion de réunions auxquelles vous avez pu participé, a été évoquée la cible qui
19 devait être celle des attaquants de Bogoro, ce sur quoi on allait attaquer ?

20 Je ne parle pas de la stratégie qui était mise en place mais, lors de ces réunions, quand
21 on parlait de Bogoro, est-ce qu'il était précisé la cible que l'on se fixait, l'objectif précis
22 que l'on se fixait ?

23 R. Non. En ce qui concerne les cibles, non. Mais non, en tout cas, non. Je n'ai pas à
24 ajouter autre chose.

25 Q. Et alors, je reviens simplement sur votre propos d'il y a un instant et qui figurait
26 aussi dans votre propos du deuxième jour d'audience : pourquoi est-ce qu'on a montré
27 cette carte ? En quoi a consisté la présentation de cette carte ? C'était pour permettre à
28 chacun de situer Bogoro ? C'était pourquoi ?

1 R. Oui, merci.

2 La carte était montrée par le colonel dans l'objectif de situer Bogoro et de... d'identifier
3 les différents axes qui ouvrent sur Bogoro et sur le... sur les... le lac Albert, et aussi voir
4 de quelle manière on... on pouvait justement récupérer Bogoro. C'était dans cette
5 optique-là que la carte était montrée.

6 Q. Était-ce déjà un peu la définition d'une stratégie d'encerclement de Bogoro ? Est-ce
7 que c'est de cela qu'on parlait, de la manière dont on pourrait y arriver — à Bogoro ?

8 R. Oui, quand il est question de couper Bogoro des différents axes
9 d'approvisionnement, couper les militaires de Bunia, du lac Albert et de l'autre côté de
10 Kagaba, je pense il était déjà peut-être (*inaudible*) la question stratégique de couper
11 peut-être les... de... de récupérer donc Bogoro.

12 Q. Et avez-vous... avez-vous, vous, participé à une réunion ou à des réunions,
13 notamment celle qui s'est déroulée le jour où on a présenté la carte où a été explicitée la
14 manière dont on allait couper ces routes, la manière dont allait peut-être arriver vers
15 Bogoro en venant de différentes directions ? Est-ce que vous avez des précisions sur ce
16 point-là ?

17 R. Je l'ai, déjà dès le départ, évoqué... de ma présence, au cours justement de cette
18 rencontre dont je me souviens bien, où il y a eu la présentation de cette carte, c'était
19 d'ailleurs devant... devant la maison, devant la porte même de la maison qu'occupait
20 justement le colonel Aguru avec son état-major.

21 Q. Vous n'avez pas d'autres précisions sur ce point-là ?

22 R. Non.

23 Q. Non ?

24 Est-ce que vous avez une idée du nombre de militaires de l'UPC qui étaient à Bogoro ?

25 Est-ce que c'était une information que vous aviez en tête ?

26 R. Franchement, non.

27 Q. Vous pouvez ne pas avoir tout su.

28 Est-ce qu'à l'occasion de ces réunions auxquelles vous avez participé a été évoquée la

1 présence d'une population civile à Bogoro ? Est-ce qu'on a fait allusion à la population
2 civile qui vivait encore à Bogoro ?

3 R. À ma connaissance, non. Je n'ai pas été au courant de la population civile qui y vivait
4 à cette époque-là. Comme il est... Bogoro est un milieu militaire et que les attaques s'y
5 étaient déjà antérieurement déroulées, je sais pas... je sais pas s'il faut dire qu'il y en
6 avait pas, mais je n'ai pas eu connaissance de cela avant.

7 Q. Puis-je comprendre que, dans le cadre des réunions auxquelles vous avez participé,
8 l'éventuelle présence de civils n'a pas été abordée ? On avait en tête la question
9 militaire.

10 R. Oui, merci.

11 À ma connaissance, non.

12 Q. Est-ce que les... les services de renseignement du RCD/ML, à votre connaissance,
13 avaient vérifié s'il restait ou s'il ne restait pas de civils à Bogoro ? On était dans une...
14 dans un objectif militaire, mais est-ce que les services de renseignement s'étaient
15 inquiétés de cette question : « Reste-t-il ou ne reste-t-il pas des civils à Bogoro ? »

16 R. Je ne sais pas vraiment affirmer cela. Je ne sais vraiment pas affirmer cela, oui. Le
17 service de renseignement du RCD/K-ML avait d'abord, aussi, difficile à accéder aux
18 sources de l'information. Les seules qu'on avait, c'étaient les déplacés, les déplacés qui
19 venaient au Nord-Kivu, et ces bribes de données qu'on recueillait justement de ces gens,
20 et à cela, peut-être, ajouter aussi des informations des radios, avec tous les risques
21 d'imperfection. Je crois savoir que les services de renseignement n'étaient vraiment pas
22 informés sur ces faits.

23 Q. Alors, je vais être un tout petit peu plus précis.

24 Est-ce qu'à l'occasion de ces réunions, donc, de planification auxquelles vous avez pu
25 assister, à défaut de se préoccuper des présences de population civile, est-ce qu'à
26 l'occasion de ces réunions on s'est posé la question de savoir le sort qu'il conviendrait de
27 réserver aux vieillards, aux femmes, aux enfants ? Est-ce que c'est quelque chose que
28 l'on a évoqué dès lors que l'on préparait une opération militaire ? Est-ce que vous vous

1 souvenez avoir entendu parler de cette considération, le sort des vieillards, des enfants,
2 des femmes qui pourraient se trouver sur le trajet des combattants ?

3 R. Non, je me souviens pas. Ce sont des données très stratégiques. Je ne m'en souviens
4 pas parce que je n'ai pas participé aux rencontres traitant de ce fait.

5 Q. D'accord.

6 Je vous pose une autre question qui renvoie à des propos tenus ce matin. Toujours à
7 votre connaissance, et à l'occasion de ces réunions de planification, est-ce que vous
8 savez si, en envoyant des combattants lendu à l'assaut de Bogoro, les planificateurs
9 avaient conscience que ces combattants lendu risquaient, je dis bien risquaient, peut-
10 être de s'en prendre aussi à des civils hema ? Est-ce que c'est une préoccupation qui a
11 fait l'objet de discussions, de débats, d'échanges à l'occasion de ces réunions ?

12 R. Excusez. À la fin, j'ai pas très bien suivi la...

13 Q. Est-ce que les planificateurs, en décidant d'envoyer des combattants lendu à l'assaut
14 de Bogoro, avaient conscience que ces combattants lendu risquaient peut-être de s'en
15 prendre aussi à des civils hema ?

16 R. Oui, je pense qu'ils devaient en avoir conscience. Je pense qu'ils devaient en avoir
17 conscience, pour la raison que le conflit était vivant, à cette époque-là, entre les Hema et
18 les Lendu, et ces risques devaient les pousser aussi à prendre des mesures au préalable.
19 Et je ne sais pas si... s'ils sont parvenus à le faire, mais ce risque était là, de s'en
20 prendre... dans le cas où, bien sûr, ces... cette catégorie d'hommes se retrouvait sur les
21 lieux.

22 Q. Monsieur le témoin, vous lisez dans mes pensées parce que vous venez déjà
23 d'aborder un point qui fait l'objet d'une question que je voulais vous poser, justement.

24 Et je voulais vous demander, au cas où vous pourriez répondre un petit peu plus
25 encore : est-ce que les... à votre connaissance, bien sûr, les planificateurs avaient-ils pris
26 des mesures pour s'assurer que les combattants se limiteraient bien à l'objectif qu'on
27 leur avait donné ? Savez-vous s'il y avait eu des instructions données pour que l'on
28 n'aille pas au-delà de l'objectif fixé par les planificateurs ?

1 R. Alors là, je dis que les instructions ont été formelles... formellement données pour
2 qu'on n'arrive pas à des tueries, qu'on n'arrive pas à des massacres du type qui est
3 décrit à Bogoro.

4 Mais je me souviens que, même une fois, avoir rencontré des gens... de ces... des gens de
5 l'état-major qui disaient même que ces armes ne sont pas pour aller tuer les gens-là bas,
6 pour aller tuer des civils. Ces ordres étaient peut-être pas de façon... claire... donnés...
7 mais il y avait des instructions qui relèvent d'abord du règlement, de ne pas toucher aux
8 civils, et on précisait, quand nous amenions justement les armes, que ces armes n'étaient
9 pas destinées à mettre fin à la vie d'un civil.

10 Q. Donc, il vous arrivait à vous, si je vous entends bien à l'instant, lors de livraisons
11 d'armes, d'appeler l'attention sur l'usage qui devait être fait de ces armes. C'est bien
12 compris.

13 Et s'il y a eu des directives, des instructions, comme l'ont dit à l'armée, de données, à
14 votre connaissance, est-ce qu'elles ont été données à l'ensemble des combattants dont on
15 savait qu'ils allaient combattre — je ne parle pas de ceux qui se sont invités, comme
16 vous dites ? Mais est-ce qu'on les a données à l'ensemble des combattants, ou est-ce que
17 ces instructions étaient données aux commandants, à charge pour eux de les relayer
18 auprès de leurs troupes, de leurs hommes ?

19 R. Oui, merci.

20 Les instructions ont été données. Elles sont généralement données à ceux qui avaient
21 accès à... à cet état major opérationnel intégré, c'est-à-dire les... les responsables... les
22 responsables, parce que la base en soi ne pouvait pas arriver là-bas à Beni, recevoir des
23 instructions, et des instructions étaient données aux responsables.

24 Q. Merci beaucoup.

25 Toujours dans ce *transcript* 250, et il en a encore été question ce matin, donc, si vous ne
26 pouvez pas apporter plus de précisions, vous me le direz très simplement, mais je vous
27 repose quand même encore une fois la question, vous nous dites, à la page 10 de ce
28 *transcript*, que des gens de Kagaba, des gens de Zumbe, des gens d'Olongba, et je

1 reprends votre expression, se sont invités à l'attaque de Bogoro, comme on s'invite dans
2 une fête ; ils sont venus s'agglutiner, en quelque sorte.

3 Est-ce que vous pouvez simplement nous dire comment ces personnes ont appris
4 l'existence d'une attaque qui se préparait contre Bogoro ? Est-ce qu'elles l'ont appris ou
5 est-ce qu'elles se sont simplement jointes au moment où passaient les combattants qui
6 se déplaçaient ?

7 Prenez le temps de boire parce que vous parlez beaucoup — moi aussi, d'ailleurs.

8 R. Excusez-moi.

9 Q. Et il y aura sans doute un médicament en plus, je pense, à prendre. C'est maintenant,
10 je crois ?

11 R. Oui.

12 Q. Oui, alors prenez-le tranquillement.

13 R. Dans quelques minutes, je pense, oui.

14 Q. Ah, dans quelques minutes. Alors, je vous laisse donc répondre.

15 Comment ces personnes qui se sont invitées ont-elles appris ?

16 R. Oui, merci.

17 J'ai eu aussi à évoquer ici le rôle combien important qu'ont eu à jouer des personnalités
18 que j'ai appelées des notables.

19 J'ai cité deux noms, Bernard Kakado, et aussi j'ai cité Mbokba (*phon.*).

20 Et dans cette situation qui s'est passée en Ituri, et surtout en matière de guerre, et s'il
21 faut parler des combattants lendu, ce sont ces gens-là... ce sont ces gens-là qui disaient
22 que maintenant, il doit se faire ceci, il doit se passer ceci. Personne d'autre n'avait quoi à
23 dire devant eux, pour la toute simple raison... parce que les gens croyaient à certaines
24 pratiques selon lesquelles que... ce qu'ils disaient doit se consommer comme ça, surtout
25 qu'ils donnaient aussi des... des... des anti balles, une sorte de fétiche, qui se passait
26 comme ça.

27 Donc, ils étaient aussi... ils étaient aussi vraiment des personnes (*inaudible*) pour... pour
28 donner, justement, de telles informations. Ce sont eux qui décidaient du moment et de

1 comment cela doit se faire. Et aussi... et aussi, peut-être l'appui... l'appui des autres
2 structures, que j'ai... dont j'ai... que j'ai évoquées ici, venait justement, peut-être... venait,
3 pas peut-être, se rajouter à cela. Mais pour dire... répondre à la question, ce sont ces
4 personnalités. En dehors de... des deux, on peut en citer d'autres qui sont plusieurs,
5 quoi, qui sont nombreux.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, prenez votre médicament et puis nous allons
7 continuer. Prenez le temps de boire tranquillement.

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 Q. Donc, vous venez de nous dire que dans une large mesure l'information de ces
10 populations qui se sont invitées en cours de route venait de personnalités qui avaient
11 nom Bernard Kakado, vous nous en avez parlé l'autre jour, c'est vrai, et M. Mbokba
12 *(phon.)*, et vous nous aviez dit l'autre jour, qui exerçaient, j'ai retenu votre terme, une
13 autorité suprême.

14 Il nous faut des précisions. D'abord, comment ces deux personnes étaient-elles au
15 courant, elles, de l'attaque de Bogoro ?

16 R. Merci.

17 Je ne peux aussi dire si ces deux disaient « non » à cette attaque de Bogoro, quand bien
18 même Kinshasa l'aurait décidé, rien ne pourrait se faire. Donc, c'est pour dire qu'ils
19 sont... d'une part, les gens qui... qui sont très respectés dans le milieu, et alors, ils
20 imposent une autorité, une ascendance sur la population.

21 Q. Et est-ce que vous pouvez nous dire, car c'est important que nous parvenions à
22 comprendre, d'où leur venait cette autorité ? Lorsque vous en avez parlé il y a quelques
23 jours, il me semble que c'était en réponse... c'était à la page 52 du *transcript* 250 ; c'était
24 à... une réponse à une question sur qui était le chef du FRPI, qui était le président.

25 Et vous nous avez, je crois répondu : mais il n'y avait pas de président il y avait des
26 autorités suprêmes. en fait, à une époque, il y en a eu un. Mais il y avait des autorités
27 suprêmes. Et je crois que c'est là que vous avez déjà parlé de ces deux personnes. D'où
28 est-ce qu'elles tenaient cette autorité ? D'où leur venait cette autorité, si vous pouvez

1 nous le dire, bien sûr ?

2 R. Oui, je ne sais pas dire franchement d'où ils tenaient ces autorités, sinon
3 d'eux-mêmes, d'eux-mêmes. Et à ma connaissance, ils n'ont pas été élus pour ça. Et en
4 tout cas, ils le tiennent d'eux-mêmes.

5 Q. Est-ce que... vous avez utilisé le mot « fétiche », tout à l'heure ; est-ce que ce sont des
6 personnes qui pouvaient, éventuellement, dispenser des fétiches, remettre des fétiches ?

7 R. Bon, on peut l'appeler peut-être comme on veut, mais je préfère peut-être parler de...
8 de croyances... des croyances, c'est mieux pour ne peut-être pas dénaturer les choses. Ils
9 les attribuaient, ils donnaient avec beaucoup d'autres des matières qui se disaient
10 protégées. C'est à ce titre qu'ils bénéficiaient de toutes ces considérations-là.

11 Q. Et sans vouloir être indiscret, mais en même temps, c'est une question que je vous
12 pose, vous-mêmes, vous êtes... vous étiez sensible à l'autorité de ces deux personnes. Ce
13 sont des personnes qui comptaient pour vous ?

14 R. Oui, merci.

15 Sans peut-être croire à... à ces pratiques, je suis chrétien catholique, et je me fie à ma foi ;
16 ça, je le dis sincèrement. Mais j'ai du respect, vraiment du respect pour ces gens-là. Et
17 comme je peux en avoir pour beaucoup d'autres vies aussi. Mais pour eux, j'en ai et
18 j'éprouve du respect pour eux.

19 Q. Merci, Monsieur le témoin.

20 Je reviens à ma question : lorsque ces personnes se sont invitées, à votre connaissance,
21 est-ce qu'il s'agissait de personnes qui s'invitaient de manière individuelle ou est-ce
22 qu'elles s'invitaient de manière organisée ? Est-ce qu'il y avait des groupes qui se
23 joignaient en cours de route, à la marche des personnes se rendant à Bogoro ? Est-ce que
24 vous le savez ? Est-ce que c'étaient des initiatives individuelles ou est-ce qu'il y avait
25 une organisation, des groupes qui arrivaient ensemble ?

26 R. Oui, de la manière de faire la guerre là-bas, c'est un procédé, d'abord,
27 communautaire — communautaire. La guerre se faisait là-bas par la communauté. Et
28 quand les gens se rendaient à une quelconque attaque, ils se rendaient, d'abord, en

1 groupe. Cela n'exclut pas que l'une ou l'autre personne prenne des initiatives aussi de se
2 joindre, et à titre individuel, de se joindre.

3 Mais dans la plupart des cas, les groupes étaient plus privilégiés. On pouvait voir des
4 gens venir de tel ou tel endroit. Mais plus de cinq ou 10 personnes en groupe pour se
5 défendre.

6 Q. Merci pour cette réponse.

7 J'achèverai en vous demandant si vous êtes en mesure de nous dire s'il existait des liens.
8 Et dans ce cas, quels étaient ces liens entre l'état-major de l'Emoi — donc, un état-major
9 de militaires — et M. Bernard Kakado et M. Mbugba ? Est-ce qu'il y avait des liens entre
10 eux ou est-ce qu'on s'ignorait complètement ?

11 R. Oui. Merci. Entre les deux structures, il n'y avait aucun lien. Mais on pouvait être
12 informé à travers de la volonté de ces deux à travers les commandants qui étaient en
13 contact avec l'Emoi. Des liens spécifiques, il n'y en avait vraiment pas.

14 Je n'ai pas connaissance d'un déplacement de Mopao, de Kakado, à Beni pour
15 rencontrer cette organisation.

16 Q. Vous répondez, là encore, par avance à une question. Donc, vous n'avez pas eu
17 connaissance du déplacement de ces deux personnes à Beni. Elles habitaient, l'une et
18 l'autre, au-delà de Beni, donc. Dans la même localité ou séparés ?

19 R. Non, très séparés.

20 Q. Très séparés. Très séparés.

21 À la page 10 du *transcript* 250, et on a fait allusion à plusieurs reprises à cela, vous nous
22 avez dit que Germain Katanga n'avait pas pu participer à l'attaque de Bogoro car il y
23 avait, notamment, des problèmes de sécurité à Aveba, et qu'il devait donc prendre en
24 charge. Et à la page 74 du *transcript* 251, vous nous avez dit qu'il était venu à Bogoro le
25 lendemain de l'attaque ; c'est bien cela ? Vous vous souvenez de nous avoir dit cela ?

26 R. Oui, je me souviens d'avoir dit cela, et de porter aussi... aujourd'hui, ce matin, une
27 autre petite précision.

28 Q. Tout à fait. Ce matin, vous avez apporté des précisions sur Mandro, notamment.

1 Est-ce que vous savez, parce qu'il n'est pas là le jour de l'attaque, mais il vient dès le
2 lendemain matin, est-ce que vous savez s'il était prévu que M. Katanga participe à
3 l'attaque de Bogoro, à votre connaissance ?

4 R. Merci.

5 Vous posez bien la question sur la participation, justement, de Germain Katanga à
6 l'attaque de Bogoro ? Je l'ai dit les fois passées, et même ce matin, qu'il n'était pas. Et
7 hier, ou soit dans d'autres références, on cite le lendemain ; c'est possible que je l'ai dit.
8 Et ailleurs aussi, j'ai dit quelques jours avant l'attaque de... l'attaque de Mandro. Si ce
9 n'est pas dans ma déposition... c'est pas déposition, mais dans les déclarations données
10 à M^e Hooper ou quoi, ailleurs, je sais pas. Mais tout cela, ce n'est pas important. Est-ce
11 que vous saviez qu'il devrait participer ou pas à... j'ai... je ne sais pas. Je ne sais pas le
12 dire. Mais généralement... généralement, il pouvait. Généralement, il pouvait.
13 Généralement, il pouvait participer à l'attaque de... à l'attaque de... de Bogoro. Mais
14 parce qu'il se retrouve dans le milieu d'Aveba, très loin de... de... de... de Bogoro, et
15 ceux qui se trouvent-là bas, tout près, ils ont participé. Ils pouvaient prendre les
16 transports, les vélos, ou soit la moto, pour venir à l'attaque, comme il en a fait aussi
17 ailleurs. Je n'ai pas eu la peine de citer sa présence à Mandro. Et je peux en rajouter
18 d'autres aussi. À Singo, par exemple, je connais l'endroit où il a été aussi atteint par
19 balles. Et je n'aurais pas pu venir ici dire qu'il était pendant qu'il n'était pas ; vous dire
20 qu'il n'était pas pendant qu'il était.

21 Donc, j'affirme encore une fois qu'il n'a pas été à Bogoro, pour des raisons principales
22 d'insécurité qui y prévalaient. J'ai aussi évoqué aussi des raisons d'ordre mystique, là,
23 et... évidemment, là

24 Q. Non, je ne vais pas vous demander de... je ne vais pas vous demander justement de
25 répéter ce que vous avez déjà dit, puisque vous nous dites que vous ne pouvez que
26 reprendre ce que vous avez déjà dit. Donc, nous entendons bien. Merci.

27 Toujours en ce qui concerne Germain Katanga, à la page 11 du *transcript* 250, vous nous
28 avez dit que Germain Katanga avait des difficultés à se faire respecter car — et je vais

1 vous citer : « Il s'était arrogé un espace de pouvoir dans un milieu où il... d'où il n'était
2 pas originaire. » Voilà, ce sont vos termes. Est-ce que vous pouvez rapidement nous
3 dire ou nous redire peut-être pourquoi est-ce que Germain Katanga était considéré
4 comme un étranger par certains ?

5 R. Merci.

6 Simplement parce qu'il n'est pas né là-bas. Il vient d'autres coins, plus loin, plus
7 éloignés de Kagaba. Et aussi, parce qu'il n'est pas l'enfant de... de... de la... comment
8 dirais-je... je m'excuse vraiment d'évoquer ce cas, c'est très important, lui-même va m'en
9 excuser. Il est l'enfant de la seconde épouse. Le milieu, là-bas, était le milieu de la
10 maman, de l'épouse de... qui était auprès du papa de Germain. Et cela lui a attiré aussi
11 beaucoup de difficultés. J'ai parlé aussi des difficultés de la famille, quelque part, là-bas,
12 dans ma déposition. C'est un conflit qui était permanent, c'est cette image-là qu'on avait
13 de Germain, à l'époque, de quelqu'un étranger qui vient s'imposer dans un milieu qu'il
14 n'a pas vécu, et qui veut peut-être se faire grand. Pourtant, il y a de ceux qui pouvaient
15 occuper cette... ce poste, et aussi, de façon aussi méritée ; mais pas lui.

16 Q. Merci pour cette réponse qui est très... très explicative.

17 Merci.

18 Et est-ce que vous pouvez nous dire, quand même, jusqu'où s'étendait cet espace de
19 pouvoir qu'il s'était arrogé, ou dont on lui faisait le reproche de s'être arrogé ? Est-ce
20 que vous nous indiquer quelle était, malgré tout, la zone sur laquelle il exerçait ce
21 pouvoir que certains lui contestaient, donc, si je vous entends bien ?

22 R. Oui. Merci. Je parlais de (*inaudible*) Kakado voulait faire de lui, justement, le
23 responsable des combattants. Mais il s'est trouvé devant des... des gens qui étaient
24 contre. Et quand on est responsable des combattants, alors, il faut être responsable de
25 tous les combattants de Walendu-Bindi, c'est-à-dire de toute l'entité administrative de
26 Walendu-Bindi. Et cela était inadmissible parce qu'il fallait être en mesure de se faire
27 respecter par des coriaces comme Cobra Matata, et d'autres. Et ces derniers ne
28 pouvaient en aucun cas accepter cela.

1 Et aussi, parce que Germain venait à peine d'arriver dans le milieu, et à peine aussi
2 intégré dans ce milieu de combattants, et vite lui faire ce privilège ; on ne pouvait pas
3 l'accepter. À Aveba sur place, il pouvait se prévaloir de cela, mais pas ailleurs — pas
4 ailleurs.

5 Q. Merci. Est-ce que vous êtes en mesure de nous préciser la période ou même la date à
6 laquelle Kakado, comme vous venez de l'indiquer, voulait faire de lui le commandant
7 de tous les... de tous les Walendu-Bindi, si j'ai bien lu ? Attendez, je reprends. Oui. C'est
8 cela. Voilà, c'est page 85 du *transcript* provisoire, ligne 3. « Oui, je parlais de Kakado.
9 Kakado voulait faire de lui, justement, le responsable des combattants. Pardon. Mais il
10 s'est trouvé devant des gens qui étaient contre. Et quand on est responsable des
11 combattants, alors, il faut être responsable de tous les combattants de Walendu-Bindi,
12 de toute l'entité administrative de Walendu-Bindi ; et c'était inadmissible. » J'avais un
13 peu résumé trop vite de votre... votre réponse.

14 À quel moment est-ce que Kakado a eu cette idée en tête, si vous vous en souvenez ?

15 R. Pas immédiatement, mais je sais que cela a eu des conséquences dernièrement même
16 ici. Et je n'ai pas souvenance de la date, mais je sais que... cela s'est fait après, après
17 l'attaque de Bogoro.

18 Q. Donc courant 2003.

19 R. Courant 2003, oui ; on peut dire 2003, oui.

20 Q. D'accord.

21 Vous nous avez parlé, au *transcript* 249 — le premier jour donc où vous étiez avec
22 nous — et à la page 66, de déplacements à Aveba. Vous avez évoqué deux
23 déplacements. Il y avait des questions précises là-dessus. Et il y en a un qui, sauf erreur
24 de ma part, est daté de janvier, février 2003. À l'occasion de ce déplacement, donc, de
25 janvier, février 2003, est-ce que vous avez eu l'occasion, donc, la possibilité, de
26 rencontrer des commandants ngiti ?

27 R. Merci.

28 D'abord le déplacement de Beni à Aveba était un simple aller-retour. J'ai rencontré plein

1 de monde à la piste d'atterrissage ; c'était l'endroit... l'unique endroit que... où j'ai été. Et
2 l'autre déplacement, oui, j'ai rencontré beaucoup de commandants ngiti à cette
3 époque-là, des gens qui se disaient justement chefs ou soit commandants, comme vous
4 le dites bien, Votre Honneur. Je peux citer les gens que j'ai déjà d'ailleurs cités ici : Cobra
5 Matata qui était basé à Olongbwa ; et il y a Muhito ; et Sipa, d'abord basé à Olongba, à
6 côté de... de... d'abord basé à Songolo, ensuite à Olongba. Je peux citer aussi beaucoup
7 d'autres, beaucoup d'autres ; bon, les noms peut-être n'arrivent pas immédiatement,
8 maintenant, mais j'ai eu à rencontrer des gens qui se faisaient appeler, justement, des
9 commandants à cette époque-là, oui.

10 Q. Merci beaucoup. Je vais vous poser une question différente.

11 À la page 59 du *transcript* 249, vous nous avez dit que M. Ndjabu était coordonnateur
12 du FRPI lorsqu'il a participé à la création du FNI. Sauf erreur de ma part, il était
13 coordonnateur du FRPI, ce que contestait d'ailleurs, je crois, le D^r Adirodou, lorsqu'il a
14 participé à la création du FNI.

15 Est-ce que vous pouvez nous expliquer, si vous êtes en mesure de faire, pourquoi
16 M. Ndjabu Ngabu n'a pas cherché à rassembler des notables de Kpandroma au sein du
17 FRPI plutôt que de s'engager dans la création d'un autre mouvement, le FNI ? Pourquoi
18 n'y a-t-il pas eu de sa part, alors qu'il avait des fonctions au FRPI, un souci de
19 rassemblement dans cette première structure plutôt que d'en créer une seconde ?
20 Peut-être avons-nous déjà la réponse en tête, mais ça serait bien que vous nous
21 donniez... que vous nous donniez la vôtre pour qu'on se fixe bien cela.

22 R. Oui. Merci.

23 C'est la question que personnellement, moi aussi, je me suis toujours posée. Il pouvait
24 bien... il pouvait bien, avec les gens rencontrés à Kpandroma, seulement parler de FRPI
25 et continuer la lutte. Mais c'est la question que, moi aussi, je me suis toujours posée :
26 pour quelles raisons ? Et heureusement, par après, j'ai eu la réponse, et je l'avais déjà
27 donnée ici : c'est la raison des ambitions, ambitions tout simplement parce qu'il se
28 sentirait très gêné de parler, d'abord à cette époque-là, seulement de FRPI, et étant

1 peut-être connaissant bien la manière aussi contestée... la manière aussi contestée qui a
2 fait qu'il soit là-bas comme coordonnateur, et aussi sachant très bien aussi qu'Adirodu
3 était là et continuerait à lui en vouloir. Mais, par la suite, il s'est senti dans l'obligation
4 de faire admettre ce nom pour avoir peut-être plus d'audience, et c'est ce qu'il a fait par
5 la suite.

6 Q. Donc, vous revenez sur des questions de personne effectivement. Merci, Monsieur le
7 témoin.

8 Au *transcript* 0250 toujours et à la page 13, vous nous avez dit que vous avez été
9 nommé commissaire adjoint à la défense du FNI à Kampala. Est-ce que vous étiez
10 toujours, à la même époque, chargé de la défense du FRPI ? Est-ce que vous cumuliez
11 les deux fonctions ?

12 R. Oui. Merci.

13 Je l'ai dit aussi, qu'avant d'aller à Kampala j'ai eu l'autorité de mon service de l'ACR
14 Beni dont le chef était Ndelema (*phon.*). C'est lui-même qui a signé les documents, et je
15 suis allé là-bas à titre de l'officier de renseignements. Et ma présence... mon titre, mon
16 statut de commissaire à la défense ne gênait... en fait de chargé... parce que là je ne suis
17 pas encore commissaire à la défense du FRPI ; je suis un conseiller chargé de la défense,
18 et cela ne gênait pas.

19 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais vous demander d'essayer de nous répondre
20 brièvement car j'aurais aimé pouvoir achever les questions qui concernent la Chambre,
21 de telle sorte que pendant la période où nous allons interrompre nos débats chacun
22 puisse réfléchir à vos réponses et que cela puisse nourrir les ultimes observations, à la
23 fois des équipes de défense, de M. le Procureur, s'il y avait quelques questions qu'il
24 souhaitait car nous prenons la parole après lui.

25 *Transcript* 249, à la page 48, vous nous avez dit que les combattants lendu et le RCD/ML
26 avaient tissé des liens depuis l'époque devant Wamba dia Wamba.

27 Voilà, je suis à la ligne 5 ; vous répondez à une question de M^e Hooper, ligne 3 : « Oui, à
28 l'époque je faisais bel et bien parti du RCD/K-ML. » Un peu plus bas : « Et le RCD avait

1 intérêt à avoir le contrôle de la FRPI pour lesquels les activités ne les gênaient pas du
2 tout. Et les liens avec les combattants lendu ne dataient pas avant la FRPI ; ça datait déjà
3 depuis l'époque devant de Wamba dia Wamba, et où.... » et cetera.

4 À la suite de quel événement le RCD/ML a tissé ces liens avec les combattants lendus ?
5 Est-ce que vous vous en souvenez ?

6 R. Oui, difficilement mais je vais tenter. C'est avant même 1999-2000, je pense, à
7 l'époque où Wamba dia Wamba arrive, justement, en en Ituri. Le conflit interethnique, à
8 l'époque, fait rage et c'est dans la volonté, justement, de pouvoir... soit de la rébellion de
9 mettre une solution à cette situation qu'il a commencé à faire des négociations. Alors,

10 vite il était taxé d'être pro-Lendu, et je me souviens de tous les problèmes qu'a eu
11 justement Wamba dia Wamba à Bunia et aussi le commissaire chargé d'intérieur —

12 M. Depelchen (*phon.*) — de l'époque qui avait fait une mission à Njogu qui n'a pas eu
13 facilité à faire cette mission parce que taxé de pro-Lendu. Et par après, dans les pires
14 moments des conflits au sein du RCD, les uns et les autres se sont repliés sur leurs
15 ethnies pour trouver les moyens de défense. Si Mbusa Nyamwisi, lui, recrutait dans les
16 milieux nande, Tibasima, lui, recrutait dans les milieux hema. Alors, ça a fait problème
17 et il y a ce rapprochement qui a commencé entre Lendu, qui étaient facilement admis,
18 qui coopéraient aussi, qui prêtaient aussi des services au RCD/K-ML. Et vous trouverez
19 même beaucoup de Lendu comme, à cette époque-là, membres du gouvernement du
20 RCD/K-ML, que ce soit de Wamba dia Wamba et aussi de Mbusa Nyamwisi.

21 Donc, c'est là l'origine peut-être de cette approche... de ce rapprochement.

22 Q. Bon, merci.

23 Donc, Mbusa a bien pris le relais de Wamba dia Wamba. Mbusa a bien honoré ces liens
24 entre RCD et Lendu ; c'est quelque chose qui s'est poursuivie, qui s'est continuée ?

25 R. Oui. Après que Mbusa a destitué Wamba dia Wamba, il a nommé, justement, le
26 gouverneur militaire Molondo. Molondo a poursuivi bel et bien cette politique parce
27 qu'il était vraiment le... le mal aimé de l'autre communauté. Et on lui en voulait
28 tellement qu'il se réfugiait parfois même dans les milieux Lendu, oui. Même lors de son

1 départ de Bunia, s'il a choisi la route de... de villages Lendu, ce n'est pas fortuit, ce n'est
2 pas gratuit ; c'est parce là-bas il pouvait bien se trouver en sécurité.

3 Q. Et ultime question pour ce matin : quel type de soutien le RCD/ML apportait-il aux
4 combattants lendu, si vous pouvez préciser encore ?

5 R. Le soutien que le RCD apportait aux miliciens était le soutien militaire, c'est-à-dire la
6 logistique militaire, les effets militaires. Et les combattants les recevaient de là, et aussi
7 du gouvernement de Kinshasa aussi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

9 Nous allons achever cette audience. Peut-être y aura-t-il une ultime question... une
10 ultime question en début d'audience le 2 mai prochain ; nous allons-y réfléchir.

11 Je rappelle donc que le 2 mai prochain, à 14 h 30, sous réserve de cette ultime question,

12 M. le Procureur, s'il le souhaite, comme nous l'avions envisagé à l'issue des questions de
13 la Chambre pour le témoin 0236, pourra, non pas reprendre son contre-interrogatoire,
14 mais s'il lui apparaît important d'obtenir une ou deux précisions, demander ces
15 précises. Puis M^e Kilenda, puis M^e Hooper formuleront leurs ultimes observations ; ils
16 disposeront donc d'un peu de temps par rapport à tous les propos que le témoin vient
17 de tenir ce matin. Et M. le témoin nous avait demandé de disposer d'un petit moment
18 pour nous faire une déclaration finale.

19 Je l'ai retenu de vos propos d'hier. Donc, c'est donc le 2-mai, Monsieur le témoin, avant
20 qu'on se quitte, que vous nous direz ce que vous souhaitez nous dire ; nous sommes
21 bien d'accord.

22 LE TÉMOIN : Oui, nous sommes bien d'accord, si... bien même... je voulais vraiment
23 faire une demande. Évidemment, c'est pas relatif à ce que je voulais dire lors de ce
24 moment que je demandais les cinq ou soit deux minutes dès la fin de ma déposition.
25 Et...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous disposerez... vous disposerez de la possibilité
27 de faire... de tenir les propos de fin de... de fin de témoignage. Simplement, comme
28 nous n'avons pas pu achever aujourd'hui, c'est le 2 mai que vous le ferez. D'accord ?

1 Madame le greffier.

2 Pardon. Maître Hooper.

3 M^e HOOPER (interprétation) : Si vous me permettez, j'ai une seule chose à dire. Comme
4 vous le savez, c'est un de nos témoins. Nous l'avons appelé, nous... et nous avons... nous
5 allons maintenant pendant plus d'une semaine partir en vacances judiciaires, les
6 vacances de Pâques. Et je suis un petit peu inquiet parce que, je me trompe peut-être,
7 mais je comprends que les mesures de restrictions dont il souffre sont excessives au
8 centre de détention, parce que je crois comprendre que... comment c'est... Sherif se
9 trouve dans une autre partie de la même zone, et il n'a pas le droit de sortir, il est
10 enfermé, il n'a... des visites limitées, enfin, il... il peut pas voir qui il veut. Pour moi, c'est
11 inadmissible. Et considérant son passé, je crois qu'on pourrait procéder différemment.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, de mémoire, Maître Hooper, il me semble que
13 la Chambre était convenue que les témoins, avant leur déposition, ne pouvaient pas se
14 rencontrer, qu'en revanche, une fois leur déposition achevée, mais je parle de mémoire,
15 ils pouvaient se rencontrer car leurs dépositions étaient précisément achevées.

16 Je pose la question à la Chambre : nous n'avons pas achevé pour l'instant la déposition
17 du témoin 0228, je le regrette, c'est-à-dire de monsieur... ah, votre nom m'échappe, alors
18 que j'aimerais vous... M. Mbodina.

19 M^e HOOPER (interprétation) : Avant que M^e MacDonald ne dise quoi que ce soit, je
20 prendrais... je dirais que, par exemple, il pourrait être logé dans l'enceinte du Tribunal
21 pour l'ancienne Yougoslavie. Et évidemment, nous sommes un peu inquiets de son
22 avenir immédiat pour les 10 prochains jours. Il est en isolement, il ne peut voir
23 personne, il est enfermé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous parlons de M. Mbodina ou
25 nous parlons de M. Sharif pour l'instant ? De qui parlons-nous ?

26 M^e HOOPER (interprétation) : Je parle... bon, je suppose que ça peut toucher les deux,
27 mais lui est en train de témoigner. Donc je comprends bien qu'il est plus séparé que les
28 autres, je comprends parfaitement cela. C'est simplement que les locaux sont tels qu'il se

1 trouve dans une situation particulièrement difficile, et donc, peut-être qu'il peut passer
2 dans les locaux du Tribunal pénal pour l'ancienne Yougoslavie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, les mesures qui avaient été arrêtées
4 l'avaient été à un moment où nous pensions que les trois témoins détenus pourraient
5 achever leur déposition avant la période de *recess*.

6 Des impondérables, liés à l'état de santé tant du témoin 0236, M. Floribert Ndjabu
7 Ngabu, qu'à l'état de santé, mais de manière beaucoup plus réduite en termes de délais,
8 de M. Mbodina, ne nous ont pas permis d'utiliser toutes les audiences dont nous
9 aurions pu disposer, ce qui nous aurait peut-être permis d'achever les trois dépositions
10 avant le *recess*. Au demeurant, depuis, est venue se superposer une requête que nous
11 n'évoquerons pas plus avant en audience publique, mais qui mérite un examen
12 approfondi.

13 Donc, s'agissant des témoins qui n'ont pas achevé leur déposition ou qui n'ont pas
14 encore déposé, il est incontestablement difficile de leur permettre de se rencontrer, car
15 c'est une règle à laquelle vous êtes tous très attachés. Et malheureusement, nous n'avons
16 pas pu achever la déposition de M. Mbodina car il nous apporte beaucoup d'éléments
17 intéressants, et nous avons souhaité le faire parler. C'est la rançon du succès.

18 Monsieur Mbodina, oui.

19 LE TÉMOIN : Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

21 LE TÉMOIN : Oui, merci. C'est aussi d'ailleurs très fatigant de beaucoup parler. Bon,
22 nous sommes là pour ça, nous n'en voulons à personne.

23 J'ai effectivement, dans la petite introduction, je voulais justement demander la
24 permission de parler et de faire peut-être une demande. Évidemment, moi aussi, j'ai...
25 j'avais l'idée que nous pourrions terminer aujourd'hui, sans que je sois peut-être au
26 courant du programme de la Cour. Mais malheureusement, les impondérables, vous
27 l'avez dit, nous exigent de continuer jusqu'au 2 mai. C'est vrai que nous passons des
28 conditions terribles là où nous sommes, et évidemment aussi, nous pouvons les

1 comparer avec les... avec ce que nous avons vécu de là où nous venons. C'est peut-être
2 mieux, mais c'est pénible pour nous. C'est pénible pour nous. Et que ça soit, je m'excuse
3 de le dire, que ce soit sur le plan alimentaire, que ça soit sur le plan des surveillances,
4 que ce soit sur je ne sais pas d'autres plans, nous sommes considérés vraiment de la
5 manière pire que jamais, alors... Et au-delà de ça, je respecte... pour moi, il ne se pose
6 vraiment pas de problème que nous ne puissions pas nous rencontrer avec les autres,
7 comme cela a été décidé. Mais au-delà de ça, moi, je voulais plutôt demander autre
8 permission, celle, quand même, ça vous pouvez quand même le faire, d'entrer en
9 contact avec nos familles en présence de personnel pénitentiaire, de leurs interprètes,
10 qu'ils écoutent, qu'ils entendent ce dont nous parlons. J'ai vraiment besoin d'entrer en
11 contact avec ma famille. Je suis très attaché avec cette famille avec qui je vis depuis bien
12 longtemps. Mon père est très inquiet. Quand je suis arrivé ici, je n'ai pas pu l'atteindre
13 au téléphone. J'ai tenté à maintes reprises de le faire le temps que je suis arrivé ici. Ça
14 n'a pas été possible. Je sais que maintenant (inaudible) ma mère en souffre terriblement.
15 Je veux que vous puissiez me donner cette permission-là d'entrer en contact avec mes
16 parents et ma famille qui se trouvent à Kinshasa. Et pour d'autres mesures, je viens de
17 la situation peut-être pire que ça, et s'il me faut pour quelques jours supporter, je suis
18 prêt pour le supporter.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

20 Nous allons voir cet après-midi avec le Greffe s'il est envisageable d'apporter des
21 aménagements, compte tenu de cette période d'interruption de l'audience, qui certes
22 était prévue, mais dont on espérait qu'elle surviendrait après vos dépositions. Tout est
23 fonction du statut exact qui est le vôtre ici et que la Chambre n'a pas en tête
24 actuellement. Nous allons le voir avec le Greffe, et nous allons voir spécifiquement avec
25 le Greffe la question des communications téléphoniques avec un membre de votre
26 famille. Nous verrons cela cet après-midi.

27 LE TÉMOIN : Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous garderez pour la prochaine

- 1 audience la question d'un EVD du Bureau du Procureur qui reste en suspens, mais on
2 me dit qu'il faut absolument interrompre, sauf si vous donnez tout de suite ce numéro
3 EVD qui est la vidéo passé ce matin. C'est bien cela ?
- 4 M. GARCIA : C'est exact, Monsieur le Président, l'extrait qui a été joué.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, est-ce que vous avez un numéro à nous
6 donner dans un dernier souffle, avant qu'on ne se quitte ?
- 7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
- 8 La vidéo DRC-OTP-0124-0008, allant de 17 minutes 36 secondes à 19 minutes
9 43 secondes portera la cote EVD-OTP-00263.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 11 M. l'huissier va raccompagner M. Mbodina hors de la salle d'audience.
- 12 Monsieur Mbodina, Monsieur Katanga, Monsieur Ngudjolo, nous nous retrouvons le
13 lundi 2 mai.
- 14 LE TÉMOIN : Merci.
- 15 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin, pour votre contribution
17 ce matin. Vous nous avez dit que c'était fatigant, et nous voulons bien le croire. Non,
18 non, je vous en prie, ça n'est pas...
- 19 L'audience est levée.
- 20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 21 *(L'audience est levée à 13 h 41)*